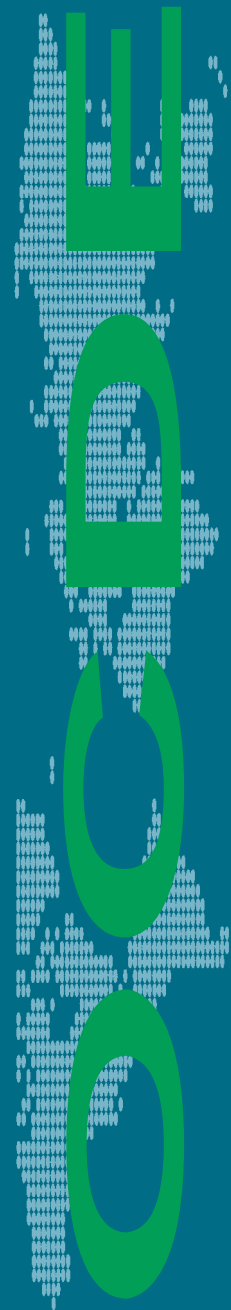


# LES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF

*Un réexamen  
de la question*



# **LES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF**

*Un réexamen de la question*

## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la République de Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

Also available in English under the title:

TAX SPARING

A Reconsideration

© OCDE 1998

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, or CCC Online: <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

## **AVANT-PROPOS**

Les changements intervenus dans le contexte international ont amené les pays Membres de l'OCDE, comme les pays non membres, à reconsidérer leur attitude quant à l'insertion de dispositions relatives aux crédits d'impôt fictif dans leurs conventions fiscales. Ce réexamen s'explique notamment par la constatation du fait que ces dispositions offrent de larges possibilités de planification fiscale et d'évasion fiscale.

Cette étude explique pourquoi les pays Membres sont désormais moins enclins à prévoir des crédits d'impôt fictif dans leurs conventions. Elle comporte aussi un ensemble de suggestions ("meilleures pratiques") concernant la conception de dispositions en matière de crédit d'impôt fictif qui permettent de limiter les abus.

En approuvant le Rapport du Comité des affaires fiscales intitulé "Les crédits d'impôt fictif : Un nouvel examen de la question" le 23 octobre 1997, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation aux gouvernements des pays Membres et a chargé le Comité de poursuivre ses travaux sur les questions relatives aux crédits d'impôt fictif et de mettre en place un dialogue avec les pays non membres qui demandent à bénéficier de ces dispositions en vue d'aboutir à une position plus cohérente quant à l'octroi et à la conception des dispositions relatives aux crédits d'impôt fictif (voir Annexe VIII).



## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	9
	a) L'évolution du cadre économique global.....	9
	b) Les crédits d'impôt fictif : le temps d'un réexamen est-il venu ? ...	13
	c) L'importance croissante du Modèle de Convention fiscale en dehors de la zone de l'OCDE .....	14
II.	ÉVOLUTION HISTORIQUE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF .....	17
III.	POSITIONS TRADITIONNELLES DES PAYS SUR LA QUESTION DES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF .....	21
IV.	CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF : LA NÉCESSITÉ D'UN RÉEXAMEN EST DE PLUS EN PLUS RECONNUE.....	23
	a) Le nouveau cadre économique mondial.....	23
	La vigueur économique croissante des pays non membres.....	23
	b) Les crédits d'impôt fictif en tant qu'instrument d'aide extérieure ..	24
	c) Les crédits d'impôt fictif peuvent encourager un rapatriement excessif des bénéficiaires .....	25
	d) L'hypothèse de base qui sous-tend le crédit d'impôt fictif n'est pas valable.....	26
	e) L'efficacité des incitations fiscales.....	28
	Coûts et gains .....	28
	Le ciblage .....	29
	Complexité .....	30
	Concurrence fiscale.....	30
	Facteurs non fiscaux ou facteurs fiscaux.....	30
	Lobbying .....	31
	f) Utilisation abusive des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif .....	31
	Utilisation abusive des prix de transfert.....	32
	Recours à des sociétés-relais .....	32

Détournement .....	32
Risque d'utilisation abusive des crédits d'impôt fictif par un État .	33
g) Difficultés administratives .....	33
V. TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF .....	35
a) Catégories de contribuables.....	35
b) Catégories de revenus .....	35
c) Limitation du montant de l'impôt «présupposé payé».....	36
d) Durée des crédits d'impôt fictif.....	37
e) Catégories de pays .....	37
f) Dispositions générales visant à lutter contre les abus .....	38
VI. LES MEILLEURES PRATIQUES UTILISÉES POUR LA CONCEPTION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF .....	39
a) Définition des mesures d'incitation fiscale .....	39
b) Définition des activités .....	40
c) Taux d'imposition.....	41
d) Revenus exonérés en vertu de la loi nationale ou d'une convention .....	41
e) Clause anti-abus.....	42
f) Limitation dans le temps .....	42
Au niveau de l'investisseur .....	42
Au niveau du développement économique du pays.....	42
g) Législation relative aux sociétés étrangères contrôlées.....	43
VII. RECOMMANDATIONS.....	45
<i>Annexe I</i>	
CLAUSES DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF EN VIGUEUR DANS LES PAYS MEMBRES QUI SONT MENTIONNÉES DANS LE RAPPORT.....	49
Australie - Chine (1988) Article 23 .....	49
Australie - Vietnam (1996) Échange de notes.....	51
Canada - Argentine (1993) Article 23 .....	54
Canada - Chine (1986) Article 21.....	54
Canada - Thaïlande (1984) Article 22 .....	55
Danemark - Pologne (1994) Protocole .....	56
Allemagne - Indonésie (1977) Article 22(1).....	57
Allemagne - Turquie (1985) Article 23 (1).....	57
Japon - Bangladesh (1991) Article 23 .....	58
Japon - Brésil (1976) Protocole.....	59

Japon - Bulgarie (199 1) Article 23 .....	60
Japon - Viêt-nam (1995) Article 22.....	61
Pays-Bas - Bangladesh (1993) Article 23.....	61
Nouvelle-Zélande - Singapour (1993) Protocole.....	62
Espagne - Inde (1993) Article 25 .....	62
Suède - Malte (1995) Article 22(2) .....	63
Royaume-Uni - Indonésie (1993) Article 21.....	64
Royaume-Uni - Mongolie (1996) Article 24.....	64
Royaume-Uni - Papouasie-Nouvelle Guinée (1991) Article 23.....	65
<i>Annexe II</i>	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF DANS LES CONVENTIONS ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'OCDE.....	67
<i>Annexe III</i>	
CLAUSES DE CRÉDIT D'IMPÔT FICTIF DANS LES CONVENTIONS ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET CERTAINS PAYS NON MEMBRES.....	71
<i>Annexe IV</i>	
DISPOSITIF D'ÉVASION FISCALE - I.....	75
<i>Annexe V</i>	
DISPOSITIF D'ÉVASION FISCALE - II.....	83
<i>Annexe VI</i>	
DISPOSITIONS ANTI-ABUS.....	85
<i>Annexe VII</i>	
ARTICLE 23B DES COMMENTAIRES SUR LE MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DE L'OCDE .....	87
<i>Annexe VIII</i>	
RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SUR L'OCTROI ET LA CONCEPTION DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF DANS LE CADRE DES CONVENTIONS FISCALES.....	89
NOTES .....	91
BIBLIOGRAPHIE.....	93





## I. INTRODUCTION

### a) L'évolution du cadre économique global

La levée des contrôles sur les mouvements de capitaux et la poursuite de la libéralisation des marchés financiers ont entraîné une augmentation des flux d'investissements transfrontaliers et une accélération du rythme d'intégration des économies nationales. L'amélioration des technologies de communication globale a permis aux grandes sociétés et aux institutions financières d'élaborer des stratégies mondiales. Bien que ces évolutions aient conduit à une expansion rapide des activités transfrontalières, qui ont elles-mêmes entraîné une augmentation de la richesse des nations, elles ont également provoqué un renforcement de la mobilité géographique des bases d'imposition nationales et des possibilités d'évasion et de fraude fiscales.

La mondialisation a également contribué à l'intégration des économies de pays non membres de l'OCDE dans l'économie mondiale. Un grand nombre de pays d'Asie et d'Amérique latine sont devenus aujourd'hui des acteurs majeurs de l'économie mondiale et représentent une part importante de l'investissement et du commerce internationaux. Ils figurent parmi les principaux partenaires commerciaux et les principaux bénéficiaires des investissements étrangers des pays de l'OCDE. Cette croissance économique rapide des régions d'Asie et d'Amérique latine a abouti à une répartition plus équilibrée des échanges commerciaux et des investissements entre les pays Membres de l'OCDE et les pays non membres.

Le passage des pays de l'ancien bloc soviétique de l'économie planifiée à l'économie de marché a conduit à l'introduction de nouveaux acteurs dans l'arène économique internationale ; certaines de ces économies, en particulier la Russie, jouent un rôle de plus en plus important dans le commerce international.

Ces évolutions ont affaibli certaines distinctions traditionnelles qui sous-tendent les accords fiscaux internationaux en vigueur. Il existe, en dehors de la zone de l'OCDE, un nombre croissant de pays dont le revenu par tête est

élevé et qui disposent d'une base industrielle développée et diversifiée. Un grand nombre d'entre eux connaissent un développement rapide de leurs secteurs de services et de haute technologie. Certains d'entre eux (comme l'Argentine, le Chili, Singapour, Taipei chinois) ont un revenu par tête plus élevé que certains des pays de l'OCDE les moins développés.

De même, l'idée selon laquelle tous les pays de l'OCDE sont des exportateurs importants et tous les pays non membres des importateurs importants de capitaux est de plus en plus contestable. L'Australie, la République tchèque, le Canada, la Hongrie, le Mexique et la Pologne, par exemple, sont des importateurs de capitaux très importants tandis que certains pays non membres de l'OCDE comme le Chili, Taipei chinois, Singapour sont désormais des sources majeures d'investissements directs à l'étranger.

Un grand nombre de pays de l'OCDE partagent les préoccupations en matière de politique fiscale des pays non membres de l'OCDE qui dépendent de l'extraction et du traitement des ressources naturelles. L'Australie, le Canada, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis sont des producteurs très importants de matières premières.

Le monde actuel est beaucoup trop complexe et diversifié pour que les approches concernant la négociation des conventions fiscales continuent à être influencées par des distinctions traditionnelles et peut-être trompeuses. Une nouvelle évaluation est nécessaire qui tienne compte du fait que si un grand nombre de pays extérieurs à la zone de l'OCDE restent des pays en développement (la plupart des pays africains par exemple), un nombre croissant de ces pays rattrapent rapidement les pays de l'OCDE en ce qui concerne leur niveau de développement économique.

Cette communauté d'intérêts croissante entre les pays de l'OCDE et certains pays non membres doit, toutefois, être mise en perspective. Si les flux d'investissements entre pays de l'OCDE et pays non membres sont aujourd'hui plus équilibrés, la plupart des pays en développement restent fortement tributaires des importations de capitaux pour leur développement et il est peu probable que cette situation se modifie dans l'avenir immédiat.

Des incitations visant à encourager l'investissement intérieur et étranger existent dans un grand nombre de pays de l'OCDE. Elles peuvent prendre la forme de subventions, d'avantages en nature (par exemple mise à disposition gratuite de terrains), de préférences en matière d'accès aux marchés publics et de concessions fiscales. Le présent rapport est consacré à l'examen

des problèmes qui se posent lorsque les aides sont dispensées par l'intermédiaire du système fiscal.

Tout en reconnaissant aux pays de la source le droit de donner à leurs systèmes fiscaux la structure qui correspond à leurs propres objectifs, le présent rapport vise à encourager un réexamen collectif des dispositions en matière de crédits d'impôt fictif et à contribuer à l'élaboration d'une approche plus cohérente des pays de l'OCDE comme des pays non membres à l'égard de ces dispositions.

## *Encadré II*

### **Exemple**

La société A qui est résidente du pays X crée une filiale S dans le pays Y. S dégage un revenu net de 100 au cours de son premier exercice d'activité. Le taux de l'impôt sur les sociétés du pays Y est de 30 pour cent. Du fait des incitations prévues par la législation fiscale du pays Y, S n'acquitte aucun impôt sur ses bénéfices au cours de ses cinq premières années d'activité. L'économie d'impôt réalisée par S dans le pays Y au cours de l'année 1 s'élève à 30.

Au cours de l'année 2, S verse 50 sur ses bénéfices nets sous forme de dividendes à A dans le pays X. Le taux de l'impôt sur les sociétés du pays X est de 40 pour cent. Il n'existe pas d'impôt retenu à la source sur les dividendes versés à l'étranger dans le pays Y. Le pays X impose les dividendes perçus à l'étranger au taux normal de l'impôt sur les sociétés mais accorde un crédit d'impôt au titre des impôts perçus à l'étranger, y compris les impôts sur les sociétés versés par des filiales étrangères sur les bénéfices qui ont donné lieu à la distribution de dividendes (l'impôt "sous-jacent" sur les revenus distribués). Dans la mesure où aucun impôt n'a été perçu dans le pays Y sur les bénéfices distribués, A paiera 20 d'impôt sur les sociétés sur les dividendes dans le pays X (40 pour cent de 50).

Il n'est sans doute pas inutile, tout d'abord, de présenter une brève description de ce qu'est la pratique du « crédit d'impôt fictif ». Afin d'encourager les investissements étrangers, plusieurs pays consentent différents types d'avantages fiscaux aux investisseurs étrangers. Lorsque l'un de ces pays conclut une convention avec un autre pays qui applique la méthode d'exemption (voir article 23A du Modèle de convention fiscale), aucune limite ne s'applique à la réduction d'impôt accordée au contribuable parce que l'autre pays doit accorder l'exemption quel que soit le montant de l'impôt éventuel appliqué dans

le pays de la source. La méthode de l'exemption s'applique généralement aux investissements directs (par exemple les investissements effectués par l'intermédiaire de filiales ou d'établissements stables). Cependant, lorsque l'autre pays applique la méthode d'imputation (voir article 23B du Modèle de convention fiscale) la réduction d'impôt pourra être annulée dans la mesure où cet autre pays n'autorisera à déduire que l'impôt effectivement versé dans le pays de la source. Ce résultat peut être considéré comme mettant en échec les dispositions incitatives de la législation fiscale de l'autre pays.

Pour éviter ce résultat, certains pays Membres de l'OCDE ont convenu d'inclure des dispositions prévoyant des "crédits d'impôt fictif" dans les conventions avec les pays en développement. Dans le cas des pays qui accordent des crédits d'impôt, ces dispositions permettent à l'investisseur d'obtenir des crédits au titre des impôts faisant l'objet d'exemptions (c'est-à-dire qui ne sont pas effectivement réglés) en vertu du régime d'incitation fiscale du pays de la source. De même, dans la mesure où un pays qui a recours à la méthode d'exemption applique la méthode d'imputation, par exemple en ce qui concerne les dividendes ou intérêts d'investissements de portefeuille (voir article 23A du Modèle de convention fiscale), une disposition relative aux crédits d'impôt fictif permettra d'imputer l'impôt qui a fait l'objet d'une exemption dans le pays de la source.

## *Encadré II*

### **Exemple**

En reprenant l'exemple ci-dessus, la disposition à inclure dans la convention fiscale entre le pays X et le pays Y devrait stipuler que le pays X doit accorder un crédit au titre des impôts qui auraient été payés par S sur les dividendes distribués en l'absence des mesures incitatives en vigueur dans le pays Y. L'impôt dû sur les dividendes dans le pays X est égal à 20 (40 pour cent de 50). Toutefois, A bénéficie désormais d'un crédit d'impôt de 15 (30 pour cent de 50) qui correspond à l'impôt qui aurait été acquitté dans le pays Y si S n'avait pas bénéficié de la législation incitative. Grâce à la clause de crédit d'impôt fictif incluse dans le traité, A ne paiera que 5 d'impôt sur les dividendes dans le pays X.

## **b) Les crédits d'impôt fictif : le temps d'un réexamen est-il venu ?**

Le nouvel environnement mondial a encouragé et dans certains cas, même obligé, les pays à revoir les structures fiscales établies et les politiques sur lesquelles sont fondés les accords fiscaux. Les accords concernant les crédits d'impôt fictif n'ont pas échappé à cet examen. L'inclusion de clauses de crédits d'impôt fictif dans les conventions fiscales bilatérales, y compris celles entre pays de l'OCDE, date de plus de 40 ans mais le monde actuel est très différent de celui dans lequel les positions des pays Membres et non membres de l'OCDE ont été élaborées.

La grande majorité des pays Membres de l'OCDE considère que l'octroi de crédits d'impôt fictif par le biais de conventions ne constitue pas un moyen efficace d'encourager l'investissement étranger et d'atteindre les objectifs économiques nationaux. Ces opinions ont été renforcées par l'expérience globalement décevante de l'utilisation des incitations fiscales qui a été celle des pays de l'OCDE et d'un grand nombre de pays en transition, tendance abondamment illustrée par une publication récente de l'OCDE intitulée « Fiscalité et investissement direct étranger » (1995). Par ailleurs, l'expérience récente montre que les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif offrent de nombreuses possibilités de planification et d'évasion fiscales qui affaiblissent les bases d'imposition du pays de la source et du pays de résidence.

De nombreuses erreurs sont également commises à propos de l'opinion des investisseurs étrangers sur les crédits d'impôt fictif. Les décisions d'investissement prises par les investisseurs internationaux résidents des pays appliquant la méthode d'imputation sont rarement influencées par l'existence ou l'absence de dispositions relatives aux crédits d'impôt fictif dans les conventions fiscales. En témoigne l'expérience des milieux d'affaires internationaux qui encourage les pays à conclure des conventions fiscales, qu'elles incluent ou non des clauses de crédit d'impôt fictif.

Dans le même temps, certains pays non membres de l'OCDE commencent à se préoccuper des concessions qu'ils doivent consentir pour obtenir des crédits d'impôt fictif lors de la négociation des conventions fiscales. Ces concessions peuvent prendre la forme d'une réduction des taux des retenues à la source ou de règles plus strictes concernant le statut d'établissement stable. Ces pays se demandent si le prix à payer pour obtenir des crédits d'impôt fictif n'est pas trop élevé, compte tenu des avantages limités que présentent ces dispositions.

Ce rapport présente un bref aperçu du contexte historique des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif (Section II) et des positions traditionnelles des pays sur ces dispositions (Section III). On examinera les raisons qui ont conduit les pays Membres à changer d'attitude vis-à-vis des crédits d'impôt fictif (Section IV). On proposera par ailleurs une analyse des tendances récentes et des pratiques actuelles des pays (Section V) et l'on examinera certaines des meilleures pratiques concernant la conception des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif (Section VI). Enfin, un certain nombre de recommandations sont présentées dans la Section VII. L'Annexe I reproduit, par ordre alphabétique, les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif mentionnées dans le présent rapport et les Annexes II et III fournissent, dans une présentation graphique, les dispositions en la matière figurant dans des conventions entre pays Membres de l'OCDE et entre les pays de l'OCDE et certains pays non membres. Les Annexes IV et V contiennent des exemples de schémas d'évasion fiscale détectés dans les pays Membres. L'Annexe VI reproduit des exemples de modèles de dispositions contre l'abus des crédits des pays Membres relatives au crédit d'impôt fictif et l'Annexe VII reproduit la Section sur les crédits d'impôt fictif contenue dans le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. La Recommandation du Conseil sur l'octroi et la conception du crédit d'impôt fictif dans les conventions fiscales est reproduite en Annexe VIII.

Pour les besoins de la présente étude, le terme «pays de résidence» se réfère au pays qui accorde le crédit d'impôt fictif dans une convention fiscale. Les termes «pays d'accueil» et «pays de la source» se réfèrent au pays auquel le crédit d'impôt fictif est accordé.

**c) L'importance croissante du Modèle de Convention fiscale en dehors de la zone de l'OCDE**

L'évolution du cadre économique mondial et la vigueur économique croissante d'un grand nombre de pays non membres d'Asie et d'Amérique latine ont conduit un certain nombre de pays non membres à reconsidérer leur attitude vis-à-vis des conventions fiscales.

Un grand nombre de pays non membres avancés procèdent actuellement à une extension et à une mise à jour de leur réseau de conventions fiscales. Certains d'entre eux, en particulier en Amérique latine (suivant en cela l'exemple du Mexique et prenant en compte le développement de blocs commerciaux régionaux) sont en train de revenir sur leur refus de négocier des conventions fiscales. Dans la mesure où plusieurs de ces pays sont à la fois

exportateurs et importateurs de capitaux, ils ont commencé à envisager leurs intérêts à la fois en tant que pays de résidence et de la source plutôt que sous un seul de ces angles. Ceci a conduit à un début de reconnaissance chez un grand nombre des pays non membres avancés du fait que les conventions fiscales calquées sur le Modèle de convention de l'OCDE créent un climat fiscal favorable aux échanges et aux investissements transfrontaliers bien qu'ils ne soient pas toujours disposés à adopter l'ensemble des dispositions du Modèle.

La plupart des 1 500 conventions fiscales bilatérales actuellement en vigueur dans le monde sont fondées sur le Modèle de convention fiscale. Ce dernier est largement utilisé non seulement dans les négociations de conventions entre pays Membres et non membres mais aussi dans les négociations entre pays non membres. L'importance du Modèle de l'OCDE est encore attestée par le fait que le texte du modèle de convention fiscale des Nations Unies reprend environ 90 pour cent de ses dispositions. Le souci croissant que manifestent les pays non membres d'être associés de manière plus étroite aux travaux du Comité des affaires fiscales dans ce domaine va dans le même sens.





## II. ÉVOLUTION HISTORIQUE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF

On trouve une première référence aux crédits d'impôt fictif dans le rapport de la Commission Royale Britannique de 1953 (auquel s'est référé le professeur Surrey dans son audition du 9 août 1957 devant le Sénat). La Commission a examiné la question de l'aide pouvant être apportée aux investissements britanniques à l'étranger par l'intermédiaire de la politique fiscale et a recommandé l'adoption du concept de crédit d'impôt fictif. Un débat sur ce sujet a eu lieu au Parlement en 1953 et, une seconde fois, en 1956. Le Chancelier de l'Échiquier (ministre des Finances) a rejeté la proposition de la Commission en 1957. Le débat sur cette question s'est, toutefois, poursuivi au cours des années suivantes et une loi votée en 1961 autorise le Royaume-Uni à accorder aux pays en développement un allègement au titre des économies d'impôt réalisées en vertu de programmes d'incitation conçus pour encourager le développement industriel, commercial, scientifique, éducatif ou autre.

Des dispositions concernant les crédits d'impôt fictifs ont fait leur apparition dans les conventions fiscales pour la première fois en 1957 dans une convention entre les États-Unis et le Pakistan. La clause relative au crédit d'impôt fictif de la convention entre les États-Unis et le Pakistan est reproduite dans l'encadré III ci-dessous :

### *Encadré III*

#### **Convention Pakistan-États-Unis (1957) - Article XV**

Pour les besoins de ce crédit, sera présumé avoir été payé par une société résidente des États-Unis le montant de la réduction des impôts dus au Pakistan (autres que l'impôt sur les bénéfiques) résultant de l'application des dispositions de l'article 15B de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 1922 (XI -1922) en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Etant entendu que toute extension prévue par la loi de la période durant laquelle une entreprise industrielle peut être créée ou mise en activité pour pouvoir bénéficier de la réduction prévue à l'article 15B sera considérée comme étant en vigueur à la date de la signature de la présente convention.[...]

En ce qui concerne les revenus couverts, la Convention de 1957 entre le Pakistan et les États-Unis a prévu un crédit d'impôt fictif de caractère temporaire sur les revenus d'exploitation (établissement stable) perçus par certaines sociétés établies en 1958 qui étaient exonérées d'impôt en totalité ou en partie par une loi pakistanaise. S'agissant des limitations, cette disposition n'a été appliquée qu'aux réductions ou exemptions consenties en vertu de la loi qui était en vigueur à la date de la signature de la convention. Le crédit d'impôt fictif ne s'appliquait qu'aux investissements dont le taux de rendement n'était pas supérieur à 5 pour cent.

Le Sénat des États-Unis a, toutefois, refusé de ratifier les conventions susmentionnées dans leur forme originelle en raison de l'inclusion de clauses de crédit d'impôt fictif. Les États-Unis se sont depuis lors constamment opposés à l'inclusion de telles clauses dans leurs conventions.

En dépit de l'opposition constante des États-Unis aux crédits d'impôt fictif, l'inclusion de dispositions de ce type dans les conventions conclues par les autres pays s'est développée à l'échelle mondiale durant les années 60 et 70. Qui plus est, les dispositions concernant les crédits d'impôt fictif de la convention non ratifiée entre les États-Unis et le Pakistan (ainsi que d'autres dispositions de ce type négociées à la fin des années 50 dans les conventions des États-Unis et qui ne sont jamais entrées en vigueur) ont influencé la conception des clauses de ce type insérées dans d'autres conventions, notamment du point de vue des revenus couverts et des limitations appliquées.

Dans certains cas, les dispositions étaient plus larges que celles proposées à l'origine dans les conventions des États-Unis. Par exemple, des formulations autorisant le maintien de la déduction après que les dispositions incitatives aient été modifiées ont été ajoutées à un certain nombre de conventions pour prévoir *a)* le maintien en application de la clause dans le cas de modifications mineures des mesures en cause (par exemple, Convention Pakistan-Royaume-Uni de 1961) ; *b)* la possibilité de se mettre d'accord sur le plan bilatéral pour étendre les déductions à des mesures ultérieures substantiellement similaires (exemple, Convention Pakistan-Royaume-Uni de 1961) ; ou *c)* de larges possibilités d'extension (par exemple, Italie-Zambie de 1972).

Le champ d'application des crédits d'impôt fictif a été également étendu pour inclure la réduction de l'impôt perçu dans le pays de la source en fonction de taux prévus par la convention et s'appliquant aux paiements de dividendes, intérêts et redevances (par exemple, Convention France-Israël de 1963 ou Japon-Corée de 1970).

Une autre évolution a concerné la fixation du montant de la retenue à la source «présumée payée» sur les dividendes, intérêts et redevances dans un certain nombre de conventions fiscales (par exemple, Allemagne-Indonésie, 1977, Protocole Brésil-Japon, 1976).

Des limitations de durée ont également été instituées, en général sous l'une des deux formes suivantes : *a*) limitation à un certain nombre d'années de l'application des avantages du crédit d'impôt au titre d'une source particulière (par exemple Royaume-Uni-Indonésie, 1974), ou *b*) limitation des effets des crédits d'impôt fictif par une clause prévoyant l'expiration de la disposition (clause de "caducité automatique") (Suède-Philippines, 1966) ou imposant un examen obligatoire (par exemple la convention signée en 1969 entre l'Australie et Singapour serait venue à expiration en 1974 si un accord n'avait pas été conclu entre les gouvernements sous la forme d'un échange de notes). La question de l'institution de clauses de "caducité automatique" a été soulevée relativement tôt mais leur usage ne semble s'être répandu qu'à partir du milieu des années 80.

Un examen de la question des crédits d'impôt fictif a été inséré dans les Commentaires sur l'article 23 du projet de Modèle de convention de 1963. Cette analyse a été développée dans le Modèle de convention fiscale de 1977. Les commentaires se réfèrent à différentes formulations en donnant une brève description de leur nature (les paragraphes 72-78 du Commentaire sur l'article 23 du Modèle sont reproduits dans l'Annexe VII).



### **III. POSITIONS TRADITIONNELLES DES PAYS SUR LA QUESTION DES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF**

De nombreux pays Membres de l'OCDE qui critiquent l'insertion de clauses de crédits d'impôt fictif dans les conventions appliquent la méthode d'imputation pour éviter la double imposition. Ces pays partent en général du principe que l'ensemble du système fiscal d'un pays doit être neutre de sorte que les conséquences fiscales des décisions d'investissement soient identiques, que l'investissement soit réalisé à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Les considérations fiscales ne doivent pas influencer le choix des investisseurs d'investir dans leur pays ou à l'étranger.

Pour atteindre cet objectif, nombre de pays appliquent généralement la méthode du crédit d'impôt étranger pour imposer les revenus de source étrangère. Les dispositions concernant les crédits d'impôt fictif sont incompatibles avec les principes sur lesquels repose la méthode d'imputation dans la mesure où elles préservent l'efficacité des incitations fiscales étrangères, ce qui conduit à favoriser, du point de vue fiscal, l'investissement à l'étranger par rapport à l'investissement national.

A l'exception des États-Unis, les pays développés ont néanmoins consenti des crédits d'impôt fictif aux pays en développement dans les conventions conclues avec ces derniers. Il y a, à cela, plusieurs raisons.

La plupart des pays Membres ont traditionnellement considéré les crédits d'impôt fictif comme un élément de la politique d'aide extérieure et ont adopté ces dispositions en vue d'encourager le développement industriel, commercial, scientifique ou autre des pays en développement. Certains pays Membres ont été amenés à accorder des crédits d'impôt fictif pour des raisons de politique fiscale. Ils ont été conduits à adopter cette politique en partie par crainte qu'une application systématique de la méthode d'imputation ne place leurs investisseurs en position défavorable par rapport aux investisseurs locaux ou aux autres investisseurs étrangers pouvant profiter intégralement des incitations fiscales consenties par le pays d'accueil.

Par ailleurs, les crédits d'impôt fictif sont souvent utilisés aussi comme monnaie d'échange dans les négociations de conventions fiscales. Certains pays Membres sont disposés à offrir cette disposition en échange d'autres avantages tels qu'une réduction de la retenue à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances. Qui plus est, certains pays en développement refusent purement et simplement de conclure des conventions fiscales à moins qu'elles n'accordent des crédits d'impôt fictif. Un grand nombre de pays de l'OCDE ont donc admis la nécessité d'accorder une telle déduction afin de pouvoir conclure des conventions avec certains pays en développement (voir, toutefois, la Section II, paragraphe 5, concernant la position des États-Unis).

Les crédits d'impôt fictif sont aussi un problème pour les pays appliquant un système dit «d'exemption» dans la mesure où ces pays appliquent la méthode du crédit pour impôt étranger à certaines catégories de revenus de source étrangère, essentiellement passifs, aux revenus de portefeuille et/ou utilisent un système général d'exemption qui prévoit la possibilité d'opter pour la méthode du crédit dans des cas particuliers (les règles destinées à lutter contre l'évasion fiscale peuvent stipuler que les dividendes provenant d'investissements directs ou les bénéficiaires des entreprises ne sont exemptés que s'ils ont été soumis à une imposition minimum dans le pays étranger).

Les pays utilisant la méthode d'exemption attachent généralement davantage d'importance à la mise en place d'un environnement fiscal dans lequel leurs entreprises multinationales peuvent opérer sur un pied d'égalité avec les investisseurs locaux sur les marchés étrangers qu'à la réalisation de conditions de neutralité fiscale vis-à-vis des autres investisseurs résidents. C'est le cas en particulier des petits pays dont les marchés intérieurs sont de dimension limitée mais où un nombre relativement important de sociétés exercent leurs activités au niveau mondial. Dans ces pays, l'investissement étranger a tendance à compléter l'investissement intérieur plutôt qu'à se substituer à lui, dans la mesure où les marchés intérieurs offrent des possibilités d'investissement limitées à leurs entreprises multinationales résidentes.

Ces pays se sont souvent montrés plus disposés à accorder des crédits d'impôt fictif aux pays en développement. Ils ont été influencés en partie par les considérations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de cette Section. Ils ont aussi considéré, pour partie, que l'octroi de cette concession répondait aux objectifs de leur politique fiscale globale.

#### **IV. CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF : LA NÉCESSITÉ D'UN RÉEXAMEN EST DE PLUS EN PLUS RECONNUE**

Un réexamen des avantages des crédits d'impôt fictif est en cours dans un grand nombre de pays, à la fois à l'intérieur et en dehors de la zone de l'OCDE. Ce réexamen a été entrepris à la suite des évolutions mentionnées dans la Section I de ce rapport et de la prise de conscience de plus en plus grande des risques d'abus que comporte ce système et de l'inefficacité des incitations fiscales s'agissant d'encourager le développement économique.

##### **a) Le nouveau cadre économique mondial**

###### *La vigueur économique croissante des pays non membres*

Dans le passé, la principale justification de l'octroi de crédits d'impôt fictif a été la nécessité d'encourager la croissance économique des pays en développement. Certains pays en développement des années 60 et 70 sont aujourd'hui beaucoup plus avancés sur le plan économique et ont atteint à l'heure actuelle un niveau équivalent ou même supérieur à celui de certains pays Membres. Ces évolutions ont amené un grand nombre de pays de l'OCDE à se montrer plus réticents à inclure des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif dans des conventions nouvelles ou renégociées.

###### *Les répercussions de l'octroi de crédits d'impôt fictif sur les pays de résidence*

Le système des crédits d'impôt fictif a été élaboré à une époque où le volume du commerce et des investissements mondiaux était relativement modeste, où les marchés étaient étroitement réglementés et où les investissements étrangers étaient soumis à de nombreux contrôles. Du fait de la mondialisation, qui a entraîné une augmentation radicale du commerce et de l'investissement transfrontaliers et une réduction ou une suppression des obstacles traditionnels à ces activités, les effets négatifs potentiels de l'octroi de crédits d'impôt fictif sur les pays de résidence sont devenus plus évidents au



cours des années récentes. En raison des difficultés que présente la limitation de la déduction à des activités typiquement intérieures, certaines branches de l'industrie du pays de résidence peuvent involontairement finir par être en concurrence avec les entreprises visées par les dispositions incitatives du pays d'accueil en bénéficiant (indirectement) des crédits d'impôt fictif (sur les distorsions économiques et les abus, voir ci-après).

## **b) Les crédits d'impôt fictif en tant qu'instrument d'aide extérieure**

Les considérations tenant à l'aide extérieure sont prises en compte comme l'indiquent les critères utilisés par les pays pour accorder des crédits d'impôt fictif.

L'aide extérieure directe constitue un moyen relativement transparent d'aider les pays en développement. Les bénéficiaires, le montant et l'utilisation prévue de l'aide extérieure peuvent généralement être établis dans des termes relativement précis. Un grand nombre des mécanismes de contrôle auxquels est soumise l'aide extérieure n'existent pas dans le cas des crédits d'impôt fictif. Le pays de résidence n'est généralement pas impliqué dans l'identification, l'évaluation, la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de projets donnant lieu à l'octroi de crédits d'impôt fictif. Considérés comme une aide au développement, les crédits d'impôt fictif sont également soumis à la critique traditionnelle adressée à toute forme d'aide liée : l'aide est liée aux activités des sociétés résidentes du pays qui consent la déduction. Sur un plan général, le montant de la déduction accordée n'est pas limité. La seule limite est le montant des revenus générés par les investisseurs dans le pays d'accueil. Il est souvent impossible pour le pays d'origine d'évaluer avec exactitude la perte de recettes fiscales engendrée par son dispositif de crédit d'impôt fictif. Qui plus est, les négociateurs des conventions fiscales accordent la plupart du temps ce crédit sans prendre en compte la nature et l'importance des autres aides directes consenties au pays en développement en cause. La valeur du crédit pour les investisseurs varie en fonction des taux d'imposition du pays d'accueil et du pays d'origine. Certains commentateurs admettent, toutefois, que le crédit d'impôt fictif présente l'avantage de constituer un transfert de ressources automatique qui encourage directement le développement du secteur privé (pour une étude plus générale des avantages et des inconvénients de l'aide directe et de l'aide accordée par l'intermédiaire de la fiscalité, voir la Section IB du rapport de l'OCDE intitulé «Dépenses fiscales : problèmes et pratiques suivies par les pays»).

**c) Les crédits d'impôt fictif peuvent encourager un rapatriement excessif des bénéfices**

Les incitations fiscales qui requièrent généralement un crédit d'impôt fictif ont pour objet d'attirer les investissements directs étrangers. Les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif peuvent, toutefois, avoir un effet contre-productif à cet égard en encourageant les investisseurs étrangers à rapatrier un pourcentage excessif de leurs bénéfices au lieu de les réinvestir dans le pays de la source pour consolider ou étendre l'investissement initial et d'encourager ainsi le développement économique de ce pays. En fait, dans le cas de la constitution d'une filiale, qui est la forme de loin la plus fréquente d'investissement direct étranger, le pays qui consent le crédit d'impôt diffère généralement l'imposition des bénéfices de la filiale jusqu'au moment où ils sont distribués. Lorsque ces bénéfices distribués sont assortis d'un crédit d'impôt fictif, ce dernier a des effets pervers dans la mesure où il encourage le rapatriement des bénéfices vers le pays de résidence au lieu de leur réinvestissement dans le pays où opère la filiale. En conséquence, les pays de la source, en particulier ceux qui souhaitent encourager le réinvestissement, doivent se préoccuper d'atteindre l'équilibre approprié entre la nécessité d'attirer des investissements nouveaux et celle d'encourager le réinvestissement des bénéfices réalisés par les investisseurs étrangers. Les crédits d'impôt fictif risquent de compromettre cet équilibre.

*Encadré IV*

Lorsqu'ils renégocient des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif venues à expiration, les pays Membres de l'OCDE se voient souvent présenter des chiffres concernant les flux réels de dividendes et d'autres revenus en provenance du pays d'accueil pour illustrer les montants qui seraient immédiatement imposés dans le pays de résidence en l'absence de ces dispositions. Ces chiffres sont toutefois nécessairement surévalués car ils reposent sur l'hypothèse de l'existence d'une incitation évidente au rapatriement rapide des bénéfices (le crédit d'impôt fictif lui-même). Qu'il existe ou non une clause de crédit d'impôt fictif, il est connu que les sociétés opérant dans des pays connaissant un taux d'inflation élevé tendent à rapatrier leurs bénéfices aussi rapidement que possible.

**d) L'hypothèse de base qui sous-tend le crédit d'impôt fictif n'est pas valable**

Les commentaires qui précèdent montrent également qu'il existe un défaut dans l'hypothèse de base qui sous-tend le crédit d'impôt fictif selon laquelle, en l'absence de crédit, l'impôt auquel il est renoncé du fait de l'incitation fiscale serait perçu par le Trésor du pays de résidence de l'investisseur. Cette hypothèse suppose que le revenu qui a bénéficié de l'incitation fiscale soit également imposé dans le pays de résidence de l'investisseur. Les sociétés cherchent, toutefois, à maximiser les avantages fiscaux tirés des mesures d'incitation même en l'absence de crédit d'impôt fictif. L'imposition dans le pays de résidence peut donc ne jamais avoir lieu ou être différée pendant plusieurs années.

En premier lieu, comme on l'a déjà noté, dans le cas d'un investissement par l'intermédiaire d'une filiale locale, qui est de loin la forme la plus fréquente d'investissement direct étranger, le pays qui accorde le crédit d'impôt n'imposera les bénéfices de la filiale que lorsqu'ils seront distribués sous forme de dividendes<sup>1</sup>. Or, une part très importante des bénéfices des sociétés n'est jamais distribuée sous forme de dividendes mais réinvestie dans le pays d'origine ou à l'étranger.

De même, dans la mesure où les dividendes peuvent être versés seulement plusieurs années après la réalisation des bénéfices correspondants, l'incidence négative de l'impôt perçu dans le pays de résidence sur l'incitation fiscale accordée dans le pays de la source devrait être calculée en actualisant le montant de cet impôt au moment où le bénéfice est réalisé.

Enfin, il convient aussi de tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes de crédit d'impôt étranger. S'il n'est pas accordé de crédit d'impôt fictif, et si les bénéfices perçus à l'étranger n'ayant pas supporté l'impôt local du fait de mesures d'incitation sont rapatriés (ou inclus dans la base d'imposition s'il s'agit d'opérations de succursales), le pays de résidence ne va pas nécessairement, comme on le présume trop souvent, accroître automatiquement la part de ses recettes fiscales provenant de l'investissement. Les pays de résidence appliquant un crédit d'impôt autorisent presque tous largement le recours à des « moyennes » pour calculer les bénéfices provenant d'activités économiques et les taux d'imposition correspondants. Ainsi, le rapatriement ou l'imputation de revenus de source étrangère non ou faiblement imposés permettra simplement à l'investisseur d'utiliser des crédits au titre « d'excédents » d'impôt déjà payés sur des investissements fortement imposés. En raison de l'abaissement général des taux d'imposition dans les pays

Membres de l'OCDE au cours des années récentes, la grande majorité des investisseurs ayant le statut de sociétés disposent, semble-t-il, d'excédents de crédits d'impôt et sont donc en mesure d'utiliser effectivement les revenus non imposés perçus à l'étranger. De ce fait, c'est, dans la plupart des cas, l'investisseur et non pas le pays de résidence qui bénéficie en fait de l'incitation fiscale locale.

Le point ci-dessus peut être illustré par l'expérience du Royaume-Uni. Ce dernier accorde des crédits au titre de l'impôt étranger payé sur un élément de revenu seulement par imputation sur l'impôt dû par ailleurs au Royaume-Uni au titre du même élément de revenu. L'impôt payé à l'étranger qui ne peut pas être récupéré de cette manière ne peut faire l'objet d'une déduction au titre d'un exercice ultérieur. Un grand nombre de groupes du Royaume-Uni cherchent à tourner ces dispositions restrictives en recourant à ce que l'on appelle des «sociétés mixer». Ces dernières, qui sont des filiales directes de sociétés du Royaume-Uni, détiennent elles-mêmes des participations dans un certain nombre d'autres sociétés dont certaines seront établies dans des pays à fiscalité élevée et d'autres dans des pays à faible pression fiscale. La société mixer peut, par exemple, recevoir d'une filiale des dividendes bruts de 100 sur lesquels aucun impôt n'a été payé à l'étranger et d'une autre filiale des dividendes bruts de 100 ayant donné lieu au paiement d'un impôt étranger (impôt induit ou impôt indirect ainsi que retenue à la source) de 66. A partir de ces deux flux de revenus, la société mixer va verser un dividende brut unique de 134 au Royaume-Uni. Si la société mixer est résidente d'un autre Etat membre de l'UE, aucune retenue à la source ne sera perçue par ce dernier sur le dividende versé à la société du Royaume-Uni. Cette dernière sera considérée pour les besoins de l'impôt du Royaume-Uni comme ayant reçu un dividende brut de 200 donnant lieu à un crédit d'impôt de 66. Ce montant est exactement celui qui est requis pour annuler l'impôt dû au taux de 33 pour cent

#### *Encadré V*

Les entreprises américaines qui sont établies, dans des pays ayant refusé de conclure des conventions fiscales avec les États-Unis ont, au cours des années récentes incité ces pays à négocier de telles conventions avec ce pays, en dépit de son opposition constante à l'octroi de crédits d'impôt fictif. Un grand nombre d'entreprises des États-Unis reconnaissent qu'elles n'ont pas besoin de crédits d'impôt fictif pour investir dans un pays en développement. Elles admettent que c'est l'absence d'une convention fiscale plutôt que celle d'un crédit d'impôt fictif qui les dissuade d'accroître leurs investissements.

sur les dividendes au Royaume-Uni. Le Parlement du Royaume-Uni a inclus dans la loi de finances pour 1997 des dispositions visant à empêcher l'évasion fiscale par l'abus du recours aux sociétés mixer au-delà des limites acceptables, par exemple en acquérant des revenus étrangers fortement imposés auprès d'un groupe auparavant non associé.

#### e) **L'efficacité des incitations fiscales**

L'opposition croissante à l'utilisation des crédits d'impôt fictif s'explique aussi, comme on l'a vu plus haut, par l'expérience généralement décevante des pays de l'OCDE et d'autres pays en matière d'utilisation des incitations fiscales. Ces dernières sont considérées par un nombre croissant de pays comme ayant des effets de distorsion et comme un instrument de développement économique inapproprié (voir «Fiscalité et investissement direct étranger : l'expérience des économies en transition», OCDE, 1995). Au cours des dix dernières années, la plupart des pays de l'OCDE ont renoncé à l'utilisation des incitations fiscales et élargi l'assiette de l'impôt sur le revenu tout en réduisant les taux de l'impôt. Si les pays en développement sont, évidemment, libres de définir leurs propres politiques en ce qui concerne les mécanismes d'incitation fiscale, les pays de l'OCDE ont également le droit de se préoccuper des effets que de tels mécanismes peuvent avoir sur leur propre base d'imposition à travers les crédits d'impôt fictif.

Bien que tous les pays de l'OCDE continuent à utiliser certaines incitations fiscales, ces dernières sont de plus en plus ciblées sur des domaines particuliers notamment ceux qui comportent des externalités significatives. Ainsi, des incitations particulières sont accordées dans un grand nombre de pays pour la Recherche-Développement et la protection de l'environnement. La tendance générale est néanmoins de ne plus recourir à des incitations fiscales générales pour encourager le développement économique. Un résumé de l'expérience des pays de l'OCDE et des anciens pays socialistes en matière d'utilisation des incitations fiscales est présenté dans les paragraphes suivants. Ces expériences sont également applicables à d'autres pays. On trouvera une description complète de ces expériences dans le rapport de l'OCDE de 1995 auquel il est fait référence dans le paragraphe précédent.

#### ***Coûts et gains***

Le coût direct d'une mesure d'incitation fiscale correspond au manque à gagner en termes de recettes fiscales. On escompte qu'une modeste

contribution sous forme de fonds publics induira une augmentation substantielle des fonds privés affectés à l'investissement. L'expérience pratique montre pourtant, pour l'essentiel, que la perte de recette fiscale excède le plus souvent l'augmentation de l'investissement désiré (par exemple, l'expérience canadienne suggère qu'un manque à gagner de 1 dollar de recettes fiscales ne se traduit que par un investissement supplémentaire de 80 cents par rapport à ce qui se serait passé en l'absence de mesure d'incitation). Ceci tient au fait qu'il est virtuellement impossible de cibler exclusivement les investissements additionnels. Une part substantielle des incitations est donc absorbée par des investissements qui auraient été réalisés en toute hypothèse.

### *Le ciblage*

Il est difficile de faire en sorte que les entreprises qui entendent faire usage des incitations soient en mesure de le faire avec un minimum de confiance. Mais il est encore plus difficile, comme l'ont constaté la plupart des pays en développement, de faire en sorte que les contribuables que l'on entend exclure du bénéfice de la mesure le soient effectivement. Les contribuables organisent naturellement leurs activités afin de pouvoir prétendre aux incitations. Par exemple, si les avantages fiscaux sont réservés aux investisseurs étrangers, les investisseurs nationaux peuvent, pour y avoir droit, créer une filiale à l'étranger, puis faire transiter des investissements purement intérieurs par son intermédiaire. L'incidence négative de la planification fiscale peut, à elle seule, neutraliser les avantages publics retirés par ailleurs des incitations. Des dispositions anti-évasion sont donc souvent requises. Elles sont inévitablement compliquées et elles vont donc souvent à l'encontre du besoin de certitude qui est requis pour que la mesure ait un effet positif.

Qui plus est, du fait de l'incertitude qui existe pour les investisseurs étrangers quant à la durée des incitations fiscales, ces dernières tendent à attirer des investisseurs de secteurs comme le commerce de détail et les services. Ces catégories d'activités sont, toutefois, extrêmement mobiles (sociétés «sans attaches»). Lorsque l'incitation est supprimée, les activités se déplacent souvent vers d'autres pays offrant le même type d'avantages. La mobilité de l'activité qui fait que l'entreprise réagit à l'incitation fiscale agit aussi dans le sens d'une limitation de l'intérêt de l'investissement pour le pays d'accueil concerné. Cette incertitude incite parfois aussi les sociétés établies dans le pays d'accueil à rapatrier les bénéfices réalisés plutôt qu'à les réinvestir dans le pays.

## ***Complexité***

Un autre problème que posent les incitations fiscales tient à la complexité qu'elles introduisent dans le système fiscal. Il faut définir les activités éligibles, ce qui contribue en soi à rendre la législation fiscale plus complexe. Il en est particulièrement ainsi lorsque l'on souhaite attirer certaines catégories d'activités comme les activités de haute technologie ou de R-D. La législation doit être suffisamment précise pour permettre aux contribuables de prévoir avec exactitude s'ils peuvent ou non prétendre à la mesure. Si elle ne l'est pas, les contribuables ne peuvent pas planifier leurs opérations en tablant sur le fait qu'ils vont bénéficier de l'avantage proposé. Dans ce cas, ce dernier ne constitue pour eux qu'une aubaine sans incidence positive sur leur comportement.

## ***Concurrence fiscale***

Le recours aux incitations fiscales présente aussi le risque de déclencher une concurrence, en particulier entre pays situés dans la même région ou ayant des structures économiques similaires. Par exemple, un pays peut être tenté d'utiliser les incitations fiscales pour attirer les entreprises industrielles mobiles ou d'offrir des réductions d'impôt substantielles à des sociétés multinationales qui souhaitent établir une base régionale (y compris les sièges sociaux) pour fabriquer et distribuer leurs produits. Le pays qui se considère comme concurrencé par le pays qui propose des incitations va réagir en adoptant des mesures compensatoires. En définitive, les incitations fiscales offertes par les pays ne modifient en rien l'incitation relative à investir dans les deux pays. La concurrence entre les deux pays a pour seul résultat de réduire les recettes fiscales qu'ils perçoivent.

## ***Facteurs non fiscaux ou facteurs fiscaux***

Les décisions des sociétés concernant le choix du pays dans lequel elles investissent sont influencées par un ensemble de facteurs très divers tels que la stabilité politique, la taille et la localisation des marchés, la rentabilité, la sécurité du droit de propriété, le coût et la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et l'accès aux matières premières, la réglementation des changes, les infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et les autres moyens de transport, une fonction publique bien formée et efficace et les conséquences fiscales de l'investissement. La fiscalité n'est donc qu'un facteur parmi de nombreux autres qui affectent le comportement des entreprises en matière

d'investissement. Dans la mesure où les entreprises prennent effectivement en compte des facteurs fiscaux, elles attachent généralement une importance plus grande à la structure d'ensemble et à l'administration du système fiscal qu'à l'existence d'incitations fiscales.

### ***Lobbying***

Un autre problème général posé par les incitations fiscales est qu'elles conduisent à des pressions de la part d'autres secteurs remplissant les conditions pour bénéficier d'un régime particulier. Chaque fois que des avantages sont accordés à une catégorie d'activité, il existe d'autres activités étroitement liées à cette dernière qui ne pourront pas prétendre à ces avantages. Elles seront fondées à soutenir qu'elles sont désavantagées dans la concurrence avec les entreprises qui bénéficient des mesures d'incitation. Un argument similaire est souvent avancé lorsque les incitations sont réservées aux investisseurs étrangers. Pourquoi le gouvernement devrait-il défavoriser les entreprises nationales par rapport aux entreprises sous contrôle étranger ? Une argumentation de ce type est très difficile à réfuter une fois que certaines incitations ciblées ont été consenties. L'expérience générale montre que le champ des incitations s'étend au cours du temps à d'autres activités et qu'il est difficile politiquement de les supprimer, même si le motif de leur institution a disparu depuis longtemps. Même si une mesure d'incitation ciblée ne représente pas à elle seule une perte de recettes significative, le manque à gagner total lié à l'ensemble des incitations peut se traduire par une érosion sensible des recettes publiques perçues sur les entreprises.

### **f) Utilisation abusive des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif**

Le mécanisme des crédits d'impôt fictif est de plus en plus critiqué car l'inclusion de clauses de ce type dans les conventions fiscales offre en elle-même de larges possibilités de planification et d'évasion fiscales. Les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif sont exploitées de manière inappropriée non seulement par les résidents du pays concerné mais aussi par ceux de pays tiers qui se servent de ce pays comme relais («chalandage fiscal»). Le coût de ces mécanismes d'évasion fiscale peut être très élevé pour le pays de résidence, en particulier s'il est utilisé comme véhicule. Le pays de la source peut également subir une érosion involontaire de sa base d'imposition.



Les mécanismes d'évasion fiscale les plus courants qui reposent sur les crédits d'impôt fictifs peuvent être divisés en quatre catégories :

### ***Utilisation abusive des prix de transfert***

Les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif incitent les sociétés affiliées du pays de résidence (ou de pays tiers) à surestimer les bénéfices réalisés dans le pays d'accueil par un usage abusif des prix de transfert. Ces pratiques entraînent des pertes de recettes fiscales pour le pays de résidence et leur détection et leur investigation mobilisent de précieuses ressources. Bien que les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert (OCDE, 1995) visent à limiter de tels abus, l'efficacité des mesures répressives dépend, pour beaucoup, de l'efficacité de l'administration. Qui plus est, bien que les règles en matière de prix de transfert et d'affectation des dépenses soient conçues pour faire face à ces mécanismes d'évasion, il est peu probable qu'elles puissent être efficaces dans tous les cas.

### ***Recours à des sociétés-relais***

Une situation typique de recours à une société-relais est celle dans laquelle un investisseur d'un pays tiers s'efforce d'exploiter l'existence d'une clause de crédit d'impôt fictif incluse dans une convention entre le pays de résidence et le pays de la source. Le résident d'un pays tiers qui cherche à investir dans le pays de la source établit une ou plusieurs sociétés dans le pays de résidence en vue de faire transiter l'investissement par elles. La société-relais devient ainsi éligible aux crédits d'impôt fictif prévus par la convention. (Pour un exemple de mécanisme utilisant une société fictive, voir Annexe IV).

### ***Détournement***

Le détournement est particulièrement utilisé lorsque le pays de résidence a accepté, en vertu d'une convention fiscale, de consentir des crédits d'impôt fictif au titre de la retenue à la source sur les intérêts ou les redevances. Par exemple, une banque résidente qui accorde un prêt à un investisseur étranger, peut être tentée de détourner la transaction par une institution financière établie dans un pays en développement afin de bénéficier du crédit d'impôt fictif accordé au titre de la retenue à la source sur les intérêts par la convention fiscale entre le pays de résidence et le pays en développement (pour un exemple de mécanisme de détournement, voir Annexe V).

## ***Risque d'utilisation abusive des crédits d'impôt fictif par un État***

Les dispositions autorisant des crédits d'impôt fictif peuvent également inciter le pays d'accueil à appliquer des taux d'imposition artificiellement élevés. Dans certains cas, des taux d'imposition « spéciaux » paraissent avoir été conçus principalement pour assurer des gains plus élevés au titre de crédits d'impôt fictif aux investisseurs étrangers résidents des pays qui accordent les crédits d'impôt.

### **g) Difficultés administratives**

Un grand nombre de pays de l'OCDE ont rencontré des difficultés administratives dans l'application des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif. Par exemple, lorsque ces dispositions se réfèrent à certaines parties de la législation de l'autre pays contractant qui prévoient une exonération ou une réduction de l'impôt du pays d'accueil dans un but de promotion du développement économique, il est souvent difficile, sinon impossible, d'établir si le contribuable a réellement bénéficié des mesures d'incitation correspondantes. Le contribuable est souvent dans l'incapacité de vérifier ce point et les autorités compétentes de l'autre pays contractant ne sont pas disposées ou pas en mesure de prêter leur concours à cet égard.



## **V. TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF**

Au cours des 15 dernières années, le nombre et la diversité des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif se sont considérablement accrus. Ces dispositions sont généralement devenues plus ciblées afin de répondre à certaines des difficultés décrites ci-dessus.

Certaines des caractéristiques nouvelles des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif, qui sont apparues au cours des dernières années, concernent les catégories de contribuables, de revenus ou de pays éligibles, les limites appliquées à l'impôt présumé payé, la période de disponibilité et la nécessité de lutter contre les abus.

### **a) Catégories de contribuables**

Lorsque la déduction s'applique à tous les contribuables et qu'elle couvre les intérêts et les dividendes, les prêts et investissements purement privés, par exemple les revenus perçus par les particuliers, sont également couverts (par exemple, Convention Canada-Thaïlande, 1984). Un certain nombre de conventions récentes (par exemple, Canada-Argentine, 1993) limitent donc l'application des crédits d'impôt fictif aux sociétés et/ou aux investissements effectués par les contribuables détenant des actifs importants.

### **b) Catégories de revenus**

Les catégories de revenus couvertes par les crédits d'impôt fictif varient selon les conventions fiscales. Il est souvent fait référence aux dispositions pertinentes de la législation du pays de la source. En général, la portée de la disposition en matière de crédit d'impôt fictif est limitée aux revenus bénéficiant des incitations fiscales destinées à encourager le développement économique dans le pays d'accueil. Un grand nombre de pays ajoutent actuellement des conditions supplémentaires, par exemple pour éviter

que les revenus d'investissements (c'est-à-dire les intérêts et les gains en capital) soient inclus dans les revenus d'exploitation (par exemple, Protocole Danemark-Pologne de 1994).

Des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif ne sont généralement pas nécessaires pour les revenus des activités des entreprises dans la mesure où ils sont réinvestis dans le pays d'accueil. Lorsque les crédits d'impôt fictif sont accordés sur les revenus d'exploitation, les dividendes versés par les filiales à l'étranger par prélèvement sur les revenus éligibles sont exonérés de l'imposition du pays de résidence afin de préserver l'effet de l'exemption ou de la réduction d'impôt.

Les crédits d'impôt fictif sur les revenus d'intérêts ont posé un certain nombre de problèmes peut-être en raison de la grande mobilité des fonds et du fait que la «retenue à la source présumée payée» est calculée sur le montant brut des intérêts qui ne sont pas nécessairement imputables en totalité au pays d'accueil. Un certain nombre d'approches différentes ont été adoptées pour réduire ou supprimer ces problèmes. En dehors de la non-extension de la déduction aux intérêts perçus (les dispositions des Conventions Japon-Bulgarie de 1991 et Japon-Vietnam de 1995 prévoient des crédits d'impôt fictif au titre des dividendes et des redevances mais non des intérêts perçus), un grand nombre de pays limitent l'application des crédits d'impôt fictif aux mesures d'incitation qui présentent, *a priori*, peu de risques d'abus [par exemple les prêteurs et les emprunteurs doivent être des entreprises non financières, c'est-à-dire des entreprises industrielles (Argentine-Canada, 1993)].

### **c) Limitation du montant de l'impôt «présumé payé»**

L'avantage global qui peut être obtenu au titre des crédits d'impôt fictif par les contribuables des pays qui accordent le crédit d'impôt dépend de la combinaison de la portée de la disposition et du montant de l'impôt présumé payé. Alors que la première est généralement précisée dans la convention, le second pourrait être accru par des modifications unilatérales du taux général d'imposition de l'autre État contractant. Un certain nombre de clauses de sauvegarde ont été insérées dans les conventions récentes afin de limiter la possibilité pour l'autre État contractant de modifier unilatéralement le taux de l'impôt présumé payé.

Ces clauses de sauvegarde peuvent, par exemple, limiter les avantages résultant des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif à ce qui est prévu à

la date de la signature de la convention. Cette mesure risque, toutefois, d'être difficile à gérer en pratique.

Une autre formule consiste à fixer dans le traité le pourcentage de l'impôt présumé payé. Par exemple, la convention peut préciser les taux applicables (par exemple, Chine-Canada, 1986). Ce taux peut être *a)* le taux plafond prévu par le traité (par exemple, Allemagne-Indonésie, 1977 et les dispositions des conventions du Royaume-Uni ont le même effet) ; *b)* un taux supérieur au taux prévu par la convention (Protocole Brésil-Japon de 1976) ; ou encore *c)* un taux inférieur aux taux de la convention (par exemple, Japon-Bangladesh, 1991).

D'autres clauses de sauvegarde de ce type visent à faire en sorte que le montant de l'impôt «présumé payé» fixé par la convention n'excède pas le montant de l'impôt résultant du régime général d'imposition par l'inclusion de règles qui prévoient que le montant de l'impôt présumé payé ne pourra pas dépasser le niveau d'imposition prévu par la législation fiscale générale du pays de la source (exemple, France-Turquie, 1987 et Bangladesh-Pays-Bas, 1993).

#### **d) Durée des crédits d'impôt fictif**

La durée pendant laquelle chaque source peut bénéficier des crédits d'impôt fictif est limitée dans de nombreuses conventions (comme celles du Royaume-Uni). Comme on l'a déjà mentionné, une durée limite peut également s'appliquer à la clause de crédit d'impôt fictif elle-même. Il est plus fréquent, depuis quelques années, d'insérer des clauses de caducité automatique dans les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif (exemples : Bulgarie-Japon, 1991 ; Australie-Chine, 1988 ; Danemark-Pologne, 1994 et Mongolie-Royaume-Uni, 1996).

#### **e) Catégories de pays**

Un grand nombre de pays de l'OCDE qui avaient inséré des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif dans les conventions conclues dans les années 60 et 70 avec des pays non membres qui ont atteint aujourd'hui un certain niveau de développement économique, souhaitent supprimer ou renégocier ces clauses qui n'ont plus, selon eux, de justification économique. Dans certains cas, les pays concernés ont accepté de modifier les conventions afin d'abroger les clauses de crédit d'impôt fictif. Dans d'autres cas, une clause de caducité automatique a été ajoutée. Certains pays ont commencé à utiliser

des critères objectifs pour définir les pays pouvant prétendre à des crédits d'impôt fictif. Seuls les pays dont le niveau économique se situe en dessous d'un certain seuil sont pris en compte. Par exemple, le Japon utilise la norme de classement des pays de la Banque Mondiale pour définir les pays éligibles.

**f) Dispositions générales visant à lutter contre les abus**

Une disposition spéciale visant à réduire les possibilités d'abus a été insérée dans certaines conventions récentes (par exemple, Nouvelle-Zélande-Singapour, 1993). Des indications plus détaillées figurent dans la Section IV et dans l'Annexe VI).

## **VI. LES MEILLEURES PRATIQUES UTILISÉES POUR LA CONCEPTION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF**

Les paragraphes qui suivent sont consacrés à la description d'un certain nombre d'autres caractéristiques qui ont été utilisées dans la conception des crédits d'impôt fictif et qui pourraient aider les pays Membres qui accordent de tels crédits à mieux les cibler et à diminuer les risques d'abus à la fois dans le pays de résidence et dans le pays de la source.

### **a) Définition des mesures d'incitation fiscale**

Pour un grand nombre de pays, les incitations couvertes par la clause de crédit d'impôt fictif doivent être définies de manière précise - généralement par la spécification des mesures d'incitation éligibles - afin de réserver l'application de la clause aux concessions acceptées. Ils ont conclu, semble-t-il, que des références générales aux *«législations incitatives spéciales visant à encourager le développement économique»* laissent au pays d'accueil une latitude trop grande pour déterminer la nature et l'importance de l'aide qui sera accordée par le pays de résidence par le biais des crédits d'impôt fictif. Ce résultat est obtenu généralement par une référence directe à la législation nationale. Cette référence est généralement «statique» (c'est-à-dire concerne les dispositions en vigueur à la date de la signature de la convention) afin d'éviter que le pays d'accueil n'étende par la suite la portée de la disposition en matière de crédit d'impôt fictif. Pour éviter que cette limitation n'empêche d'apporter certaines modifications mineures aux mesures d'incitation fiscale, certains traités autorisent des modifications mineures de la législation concernant les incitations à condition que ses caractéristiques générales ne soient pas affectées. Un grand nombre de ces conventions incluent une clause qui accepte de nouvelles mesures d'incitation à condition qu'elles soient d'un caractère sensiblement similaire (par exemple, l'article 25(4) de la Convention Espagne-Inde de 1993). L'application d'une telle clause est parfois soumise à



l'acceptation expresse des autorités compétentes des États contractants (par exemple, l'article 23(5) de la Convention Australie-Vietnam de 1992).

Une autre possibilité serait de prévoir que les crédits d'impôt fictif ne sont pas accordés au titre de mesures d'incitation générales et de large portée telles que les exonérations fiscales temporaires à large champ d'application.

Comme on l'a noté à la Section V(b) ci-dessus, il est fréquent que les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif ne soient pas applicables aux revenus passifs tels que les intérêts et les redevances et les dispositions prévoyant un crédit « d'équivalence » (c'est-à-dire l'octroi d'un crédit d'impôt étranger à un taux forfaitaire fixé par le traité, quel que soit le taux effectif de la retenue à la source perçue dans le pays de la source) sont relativement peu nombreuses. Cette situation reflète, semble-t-il, une méfiance à l'égard des incitations fiscales visant les investissements passifs ainsi que le souci d'éviter les risques d'abus que comportent ces formes de crédits d'impôt fictifs [voir la Section IV(f) ci-dessus].

## **b) Définition des activités**

Lorsqu'une législation fiscale incitative particulière est formulée en termes généraux ou lorsqu'elle risquerait de s'appliquer à des activités inappropriées, il a parfois été jugé nécessaire de limiter le champ d'application des crédits d'impôt fictif à certaines activités spécifiées, par exemple aux activités productives énumérées, à l'exclusion des activités d'intermédiation financière telles que la banque et l'assurance ou à celles contribuant au développement du capital fixe du pays d'accueil : infrastructures publiques, usines, équipements, compétences et connaissances (par exemple, article 24(2) de la Convention Norvège-Mexique de 1995). Par ailleurs, afin d'éviter que les activités d'exportation des pays en développement ne fassent concurrence, en étant exonérées d'impôt, à celles des autres pays qui sont intégralement imposées aux taux normaux, les allègements au titre des crédits d'impôt fictif ont été réservés à certaines activités généralement orientées vers le marché intérieur [par exemple, article 23(3)(b) de la Convention Royaume-Uni-Papouasie-Nouvelle-Guinée de 1991 et article 22(2) de la Convention Suède-Malte de 1995].

### **c) Taux d'imposition**

Si les crédits au titre des impôts fictif sont basés sur le *taux de l'impôt intérieur* du pays d'accueil, il a été admis, dans certains cas, de limiter le taux intérieur maximum susceptible de leur être appliqué. Cette mesure est destinée à empêcher l'augmentation d'un impôt d'application limitée en vue d'augmenter la valeur des crédits d'impôt fictif (par exemple, article 23(4) de la Convention Australie-Vietnam de 1992).

De même, dans certains cas où les États contractants se mettent d'accord sur un taux maximum d'imposition que le pays d'accueil peut appliquer à certains types de revenus particuliers il est, semble-t-il, inapproprié d'admettre que le taux maximum servant à calculer les crédits d'impôt fictif soit supérieur à celui qui est fixé par la législation nationale. Il a été précisé, dans certains cas, dans la convention que le taux intérieur s'applique lorsqu'il est inférieur au taux maximum fixé par la convention (par exemple, article 23(1) de la Convention Allemagne-Turquie de 1985).

Les taux des crédits d'impôt fictif peuvent également être basés sur les taux maximum fixés par la convention. Par exemple, lorsque la convention limite la retenue à la source sur les dividendes à 5 pour cent, et que le pays d'accueil renonce entièrement à prélever cette retenue à la source en vertu de mesures d'incitation admises par la convention, le taux de l'impôt pris pour référence par le pays de résidence pour accorder le crédit d'impôt fictif sera limité à 5 pour cent.

### **d) Revenus exonérés en vertu de la loi nationale ou d'une convention**

Certains pays Membres de l'OCDE n'appliquent la méthode du crédit d'impôt qu'à certains types particuliers de revenus. Par exemple, tandis que la méthode du crédit peut être utilisée pour les revenus tirés des établissements stables à l'étranger par les sociétés résidentes, les dividendes versés par les filiales à l'étranger peuvent être exonérés en vertu de la loi nationale ou de la convention. L'application des crédits d'impôt fictif ne devrait jamais être envisagée pour les revenus de ce dernier type. L'exonération fiscale des revenus de source étrangère représente le maximum de ce que peut faire un pays. Aucun crédit d'impôt fictif supplémentaire ne devrait être consenti dans des cas de ce type.

## **e) Clause anti-abus**

L'expérience récente a montré que les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif comportent un risque élevé d'utilisation abusive (voir Annexes IV et V). Un certain nombre de conventions incluent désormais une clause anti-abus concernant les crédits d'impôt fictif [par exemple, article 23(1) de la Convention Espagne-Argentine de 1992, article 23(7) de la Convention Australie-Vietnam de 1992, voir aussi Annexe VI]. Par ailleurs, lorsque la législation du pays de résidence comporte une clause anti-abus, les États contractants peuvent accepter expressément de soumettre l'application des crédits d'impôt fictif prévue par la convention au respect de cette clause.

## **f) Limitation dans le temps**

### *Au niveau de l'investisseur*

Les incitations fiscales ont généralement pour objet d'encourager le démarrage d'opérations nouvelles. Il a donc été jugé approprié, dans certains traités, de fixer une durée maximum d'application des crédits d'impôt fictif pour chaque contribuable afin d'éviter qu'elle devienne un avantage permanent (par exemple, article 21(3) de la Convention Royaume-Uni-Indonésie de 1993). Qui plus est, afin d'empêcher les contribuables de tourner cette règle en transférant l'activité à une autre entité juridique avant l'expiration de la durée limite, il peut être utile de prévoir que cette période sera mesurée en tenant compte des entités associées exerçant les mêmes activités ou des activités similaires. Ainsi qu'on l'a déjà noté, un grand nombre de dispositions relatives aux crédits d'impôt fictif sont assorties actuellement de clauses traditionnelles de caducité automatique applicables à l'ensemble des contribuables (voir, par exemple, article 25(5) de la Convention Mongolie-Royaume-Uni de 1996, voir aussi Section V(d) ci-dessus).

### *Au niveau du développement économique du pays*

Les crédits d'impôt fictif ont pour objet principal d'encourager la croissance économique des pays en développement. Lorsque le pays a atteint un certain niveau de développement, les deux parties à la convention fiscale ont parfois convenu de supprimer la clause relative aux crédits d'impôt fictifs à une date déterminée [voir article 22(5) de la Convention Japon-Vietnam de 1991]. Un grand nombre de pays ont, toutefois, jugé plus efficace de n'accorder les clauses de ce type que pour une durée limitée (clause de caducité automatique),

par exemple pour 5 ou 10 ans [par exemple, article 25(5) de la Convention Espagne-Inde de 1993 ; voir aussi Section V(d) ci-dessus], ce qui peut faciliter la suppression de la clause lorsqu'elle a atteint l'objectif qui avait été fixé.

La limitation de la durée d'application des clauses de crédits d'impôt fictif peut, toutefois, poser des problèmes pratiques supplémentaires. Il est possible que certains contrats soient réécrits lors de l'entrée en vigueur de la clause afin que les revenus correspondants soient inclus dans la période d'application du crédit d'impôt fictif. Par ailleurs, lors de l'expiration du crédit d'impôt fictif, les contrats (en particulier les contrats de prêts) peuvent être rédigés de manière que les revenus soient perçus avant la date d'expiration, par exemple par le recours à des paiements d'avance ou à des commissions d'annulation. Il est possible d'inclure dans les conventions fiscales une clause interprétative qui précise que la période du crédit d'impôt fictif ne couvre que les revenus à percevoir durant cette période. La législation locale du pays de résidence peut aussi comporter des règles concernant l'affectation des revenus à la période d'application du crédit d'impôt fictif.

#### **g) Législation relative aux sociétés étrangères contrôlées**

Une législation relative aux sociétés étrangères contrôlées a été mise en place par 15 pays de l'OCDE pour faire face à la réforme de la réglementation et à l'usage croissant des refuges fiscaux et des régimes d'imposition préférentiels en vue de différer le paiement de l'impôt ou d'y échapper<sup>2</sup>. Bien que les investissements étrangers qui sont visés par la réglementation des SCE soient généralement exclus du champ d'application des dispositions en matière de crédit d'impôt fictif, les deux catégories de règles peuvent parfois s'appliquer concurremment. Les règles concernant les sociétés étrangères et les crédits d'impôt fictif peuvent alors entrer en conflit. Pour lever les doutes éventuels, une disposition interprétative peut être incluse dans la convention afin de préciser que la législation relative aux sociétés étrangères contrôlées prévaudra dans ces situations.



## VII. RECOMMANDATIONS

Le présent rapport a identifié un certain nombre de préoccupations qui mettent en question l'utilité de l'octroi de crédits d'impôt fictif par les pays Membres de l'OCDE. Ces préoccupations se rapportent, en particulier :

- aux risques d'abus que comporte le crédit d'impôt fictif ;
- à l'efficacité de cette mesure en tant qu'instrument d'aide extérieure ;
- aux préoccupations générales sur la manière dont les crédits d'impôt fictif peuvent encourager les pays à recourir aux incitations fiscales.

Le rapport a montré que les crédits d'impôt fictif risquent fort de donner lieu à des pratiques abusives des contribuables qui peuvent être extrêmement coûteuses en termes de pertes de recettes fiscales à la fois pour le pays de résidence et pour le pays de la source. L'expérience montre que ce type d'abus est difficile à détecter. Par ailleurs, il est difficile pour le pays de résidence de réagir rapidement contre de tels abus, même s'ils sont découverts. Il peut être souvent long et compliqué de convaincre ses partenaires conventionnels de la nécessité de supprimer ou de modifier les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif pour prévenir de tels abus.

Le changement d'attitude que l'on observe actuellement à l'égard des crédits d'impôt fictif doit par ailleurs être envisagé compte tenu des problèmes de plus en plus graves que pose la concurrence fiscale dommageable. La poursuite, et plus récemment l'accélération de l'intégration des économies nationales, a accru la mobilité géographique d'un grand nombre de segments de la base d'imposition nationale. Ces évolutions ont conduit les pays à adopter des régimes fiscaux dont le principal objectif est d'entraîner une érosion de la base d'imposition d'autres pays. Les incitations fiscales de ce type sont spécialement conçues à l'intention des services financiers et des autres services très mobiles qui sont particulièrement sensibles aux écarts d'imposition. Les effets potentiellement dommageables de ces régimes peuvent être aggravés par l'existence dans les conventions fiscales de dispositions en matière de crédit

d'impôt fictif. Il en est particulièrement ainsi lorsque certains régimes fiscaux sont adoptés à la suite de la conclusion de conventions fiscales et sont conçus de manière à être couverts par les dispositions en matière de crédit d'impôt fictif existantes.

Ce rapport a montré aussi que les crédits d'impôt fictif ne constituent pas nécessairement un outil adéquat de promotion du développement économique. Les pays qui ont traditionnellement cherché à obtenir l'inclusion de clauses de crédits d'impôt fictif dans les conventions fiscales peuvent avoir de bonnes raisons de réviser leur position sur ce point. Le rapport met non seulement en cause l'hypothèse qui sous-tend généralement le crédit d'impôt fictif mais suggère aussi que ce dernier, en encourageant le rapatriement des bénéficiaires, incite les investisseurs étrangers à privilégier les projets d'investissements à court terme et les dissuade d'opérer à long terme dans le pays de la source.

L'argument selon lequel le crédit d'impôt fictif est nécessaire pour éviter que les incitations fiscales consenties par un pays d'accueil se traduisent seulement par un transfert de recettes fiscales au pays de résidence de l'investisseur ne vaut que dans le cas où les bénéficiaires sont rapatriés. Aucune annulation n'aura lieu s'il n'y a pas rapatriement. Par ailleurs, même si les bénéficiaires sont rapatriés, les caractéristiques des systèmes de crédit d'impôt étranger qui autorisent tous un certain regroupement des revenus de source étrangère peuvent être conçues de telle manière que l'impôt ne soit pas nécessairement perçu dans le pays de résidence, même si le pays de la source applique une imposition faible ou nulle.

L'analyse du présent rapport ne suggère pas que les pays de l'OCDE et les autres pays qui ont traditionnellement accordé des crédits d'impôt fictif cessent nécessairement de recourir à cette pratique. Dans le cadre de négociations bilatérales entre pays Membres et pays non membres, certains pays continueront, pour des raisons qu'ils considèrent comme légitimes, à insister pour faire adopter de telles dispositions. Il conviendra, toutefois, que les pays Membres vérifient la valeur de leur argumentation lors de la négociation ou de la renégociation de conventions bilatérales. Par ailleurs, le moment est peut-être opportun pour les pays de l'OCDE d'examiner ensemble avec les pays non membres les moyens d'élaborer une position plus cohérente dans ce domaine. Ceci peut permettre aux pays Membres de réexaminer s'il est nécessaire d'accorder des crédits d'impôt fictif, en particulier à des pays qui ont atteint un certain niveau de développement économique. Pour juger s'il y a lieu de continuer à recourir à ce système, les pays devront peser les considérations examinées dans les sections précédentes, en particulier les risques d'abus et le

rôle qu'ont joué les crédits d'impôt fictif dans le renforcement de la concurrence fiscale. Cet exercice pourrait aussi aider les pays qui ont choisi d'accorder des crédits d'impôt fictif à obtenir un meilleur ciblage de ces dispositions et à réduire les risques d'abus. Les pays non membres qui ont traditionnellement demandé le bénéfice de crédits d'impôt fictif devraient examiner à nouveau s'il s'agit d'un instrument adéquat pour promouvoir le développement économique et si les crédits d'impôt fictif servent leurs intérêts économiques à long terme.

Le Comité des affaires fiscales recommande que les pays Membres qui envisagent d'accorder des crédits d'impôt fictif en réservent le bénéfice aux pays dont le niveau de développement économique est très inférieur à celui des pays de l'OCDE. Les pays Membres devraient recourir à des critères économiques objectifs pour déterminer les pays pouvant prétendre aux crédits d'impôt fictif. Les pays Membres et non membres qui conviennent de recourir à des clauses de ce type sont invités à suivre les orientations définies dans la Section VI du présent rapport. L'utilisation de ces «meilleures pratiques» permettra de minimiser les risques d'abus que comportent ces clauses en faisant en sorte qu'elles s'appliquent exclusivement à des investissements authentiques visant à développer les infrastructures intérieures du pays de la source [voir Section VI(b) ci-dessus]. Une disposition de portée étroite applicable à de véritables investissements permettrait également de décourager le recours à une concurrence fiscale dommageable visant à attirer des activités géographiquement mobiles.





*Annexe I*

**CLAUSES DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF EN VIGUEUR DANS LES PAYS MEMBRES QUI SONT MENTIONNÉES DANS LE RAPPORT**

On trouvera ci-après, par ordre alphabétique, les clauses de crédits d'impôt fictif en vigueur dans les pays Membres qui sont mentionnées dans le rapport.

**Australie - Chine (1988) Article 23**

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, l'impôt versé en Chine doit inclure un montant équivalent au montant de l'impôt qui a donné lieu à une exonération en Chine.

5. Au paragraphe 4, le terme "perte de recettes fiscales pour la Chine" désigne, sous réserve du paragraphe 6, une somme qui, conformément à la législation fiscale chinoise et à cet accord, aurait été due au titre de l'impôt sur le revenu en l'absence des exonérations ou des réductions d'impôt résultant des textes suivants :

- a) Articles 5 et 6 de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les co-entreprises avec des investissements chinois et étrangers et article 3 des législations et réglementations détaillées sur l'application de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les co-entreprises avec des investissements chinois et étrangers ;
- b) Articles 4 et 5 de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les entreprises étrangères ;
- c) Articles I, II, III, IV et X de la Partie I, articles I, II, III et IV de la Partie II et articles I, II et III de la Partie III des dispositions transitoires prises par le Conseil d'État de la République populaire de Chine en matière de réduction ou d'exonération de l'impôt sur

les bénéfices des entreprises et de l'impôt consolidé sur les bénéfices industriels et commerciaux pour certaines zones économiques spécifiques et quatorze villes côtières ;

- d) Articles 12 et 19 des réglementations du Conseil d'État pour l'encouragement de l'investissement en vue du développement de l'île de Hainan ;
- e) Articles 8, 9 et 10 des réglementations du Conseil d'État concernant l'encouragement à l'investissement étranger ; et
- f) Articles 1, 2 et 3 des dispositions transitoires du ministère des Finances de la République populaire de Chine concernant la réduction ou l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des entreprises et de l'impôt consolidé industriel et commercial pour encourager l'investissement étranger dans les zones économiques côtières libres, dans la mesure où elles étaient en vigueur à la date de signature de cet accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont été modifiées que sur des points de détail de sorte que, dans l'ensemble, leur contenu n'a pas été modifié, ainsi que toute autre disposition qui pourrait être adoptée par la suite en vue d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt dont le directeur du Trésor d'Australie et le directeur du Service national des impôts de Chine décident, de temps en temps, par des échanges de lettres et qui présentent des caractéristiques à peu près similaires, si ces dispositions n'ont pas été modifiées par la suite ou n'ont été modifiées que sur des points mineurs de sorte que leur contenu général ne se trouve pas modifié.

6. Dans l'application du paragraphe 5 en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances perçus auxquels s'appliquent respectivement les articles 10, 11 et 12, on admettra que le montant de l'impôt perçu en Chine est égal :

- a) dans le cas des dividendes, à 15 pour cent de leur montant brut ;
- b) dans le cas des intérêts, à 10 pour cent de leur montant brut ; et
- c) dans le cas des redevances, à 15 pour cent de leur montant brut, mais seulement lorsque le taux de l'impôt perçu selon la législation chinoise, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 5, n'est pas inférieur à 15 pour cent.

7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les revenus obtenus au cours des dix premières années depuis l'entrée en vigueur

de cet accord en vertu de l'alinéa (a)(ii) de l'article 27 et au cours de toute autre année ultérieure qui pourrait être convenue entre le directeur du Trésor d'Australie et le directeur du Service national des impôts de Chine par un échange de lettres à cette fin.

#### **Australie - Vietnam (1996) Échange de notes**

L'échange de notes se réfère à l'article 23 de la Convention (1992).

4. Aux paragraphe 5 et 6, le montant total qui, en vertu de la législation fiscale vietnamienne et conformément à cet accord, aurait été dû au Vietnam au titre de l'impôt sur le revenu en l'absence d'exemption ou de réduction de cet impôt (ce montant total ne pourra pas être supérieur à 20 pour cent du revenu imposable vietnamien qui fait l'objet de l'exemption ou de la réduction), diminué du montant effectif de l'impôt dû au Vietnam sur ce revenu.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique qu'au titre des exemptions ou des réductions résultant de l'application :

- a) *i)* des articles 26, 27, 28 ou 32 de la loi de 1987 sur l'investissement étranger au Vietnam ; ou
- ii)* des articles 66, 67, 68, 69 ou 72 du décret N° 18-CP d'application de la loi sur l'investissement étranger au Vietnam en date du 16 avril 1993 ; ou
- iii)* de la circulaire n° 48-TC-TCT sur les taux de l'impôt sur les bénéficiaires et l'exemption et la réduction de cet impôt en date du 30 juin 1993 ; ou
- iv)* de la Partie A de la Partie II de la circulaire N° 51-TC-TCT sur l'imposition des investissements étrangers au Vietnam en date du 3 juillet 1993 ; ou
- v)* du décret N° 87-CP sur les contrats de construction-exploitation-transfert en date du 23 novembre 1993 et des réglementations qui accompagnent ce décret.

dans la mesure où ces dispositions étaient en vigueur à la date de cette note et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont été modifiées que sur des points mineurs, de sorte que leur contenu ne se trouve pas modifié ; ou

*b)* de toutes autres dispositions qui pourraient être adoptées ultérieurement en vue d'accorder une exemption ou une réduction de l'impôt dû au Vietnam que le ministre du Trésor d'Australie et le ministre des Finances du Vietnam adoptent parfois dans le cadre de lettres échangées à cette fin et auxquelles ce paragraphe s'applique. Ces conditions étant posées, cette détermination des dispositions applicables sera valable aussi longtemps que celles-ci ne se trouvent pas modifiées après la date de cette détermination ou ne sont modifiées que sur des points mineurs de sorte que leurs caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées.

6. Le paragraphe 4 ne s'applique que dans la mesure où l'exemption ou la réduction est accordée au titre de l'impôt sur le revenu des activités suivantes dû au Vietnam :

- a)* construction d'infrastructures de communication, de production et de distribution d'électricité, construction d'infrastructures pour les zones de transformation des produits en vue de l'exportation et les zones industrielles ainsi que de moyens d'information et de télécommunications dans les zones montagneuses où les conditions naturelles et socio-économiques sont difficiles ; ou
- b)* plantation de forêts en vue d'une exploitation commerciale ; ou
- c)* activités extrêmement importantes énumérées dans le portefeuille d'investissement annoncé par le Comité d'État vietnamien pour la coopération et l'investissement pour chaque période ; ou
- d)* exploitation de ressources naturelles, à l'exception du pétrole, du gaz ou des ressources naturelles rares et précieuses ; ou
- e)* projets industriels lourds, notamment dans les industries métallurgiques, les industries mécaniques, les produits chimiques de base, la production de ciment, la fabrication d'équipements électriques et électroniques, la production d'engrais et de médicaments anti-épidémiques utilisés dans l'élevage ou la sylviculture ; ou
- f)* mise en place de cultures industrielles pour une longue période ; ou
- g)* activités dans des zones montagneuses où les conditions naturelles et socio-économiques sont difficiles, y compris les projets d'entreprises hôtelières ; ou
- h)* tout projet satisfaisant au moins deux des critères suivants :

- i)* emploi d'au moins 500 vietnamiens ; ou
  - ii)* application de technologies avancées qui satisfont les conditions énumérées à l'article 4 de l'ordonnance sur le transfert de technologies étrangères en date du 5 décembre 1988, sous réserve de l'approbation du ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement ; ou
  - iii)* exportation d'au moins 8 pour cent des produits fabriqués en application du projet lui-même ; ou
  - iv)* capital requis ou versé en vue de la mise en oeuvre du contrat de coopération commerciale égal à au moins 10 millions de dollars des États-Unis ; ou
- i)* projets comportant la mise en place d'infrastructures dans un délai déterminé dans le cadre desquels l'associé étranger transfère l'infrastructure au gouvernement vietnamien sans aucune compensation.

7. Nonobstant l'application du paragraphe 4, l'impôt non perçu par l'administration fiscale vietnamienne ne sera pas considéré comme ayant été versé pour les revenus des activités suivantes :

- a)* les activités bancaires, d'assurance, de conseil, de comptabilité, de commissaire aux comptes et les services commerciaux de toute nature ; ou
- b)* l'exploitation de navires ou d'aéronefs, à l'exception des activités exercées principalement à partir du Vietnam et utilisant uniquement ces navires ou aéronefs sur le territoire de ce pays ; ou
- c)* tout dispositif mis en place par un résident australien en vue d'utiliser le Vietnam comme relais pour le transfert de revenus, ou comme implantation afin de se livrer à la fraude ou à l'évasion fiscale vis-à-vis des autorités australiennes par l'exploitation des dispositions de ce pays en matière de crédit d'impôt étranger ou pour faire bénéficier d'un avantage une personne qui ne réside ni en Australie ni au Vietnam.

8. Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas aux revenus obtenus après l'exercice qui se termine :

- a)* le 30 juin 2003 ; ou

- b) à toute date ultérieure qui pourrait être fixée d'un commun accord par le ministre du Trésor d'Australie et le ministre des Finances du Vietnam par un échange de lettres,  
selon celle de ces deux dates qui est la plus reculée.

### **Canada - Argentine (1993) Article 23**

2. Aux fins de l'alinéa (a) du paragraphe 1, l'impôt payable en Argentine par une société qui exerce essentiellement ses activités dans le secteur manufacturier ou dans celui des industries extractives et qui réside au Canada au titre :

- a) des intérêts autres que ceux qui sont exonérés en Argentine en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, ou
- b) des redevances industrielles mentionnées au paragraphe 3 de l'article 12 versées par une société exerçant essentiellement ses activités dans le même secteur qui réside en Argentine, sera considéré comme ayant été payé au taux de 12.5 pour cent dans le cas des intérêts et de 15 pour cent dans le cas des redevances. Les dispositions de ce paragraphe s'appliqueront pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la convention mais les autorités compétentes des États contractants pourront se consulter pour décider de la prolongation de cette période.

### **Canada - Chine (1986) Article 21**

2. Aux fins du paragraphe 1(a), l'impôt payable en République populaire de Chine par une société qui réside au Canada sera considéré comme incluant toute somme qui aurait été payable en Chine au titre d'une année donnée en l'absence d'exemption ou de réduction d'impôt accordée pour l'année en question ou toute fraction de ce montant en vertu de l'une des dispositions suivantes de la législation chinoise :

- a) Les articles 5 et 6 de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les coentreprises constituées avec des chinois et l'investissement étranger ainsi que l'article 3 des réglementations détaillées d'application de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les co-entreprises constituées avec des chinois et l'investissement étranger ;

- b) Les articles 4 et 5 de la loi sur l'impôt sur le revenu de la République populaire de Chine concernant les entreprises étrangères ;
- c) Les articles I, II, III, IV et X de la partie 1, les articles I, II, III et IV de la partie II et les articles I, II et III de la partie III des dispositions transitoires du Conseil d'État de la République populaire de Chine concernant la réduction ou l'exemption de l'impôt sur les bénéfices des entreprises dans les zones économiques spéciales et les cités côtières, dans la mesure où ils étaient en vigueur et n'ont pas été modifiés depuis la date de signature de cet accord ou n'ont été modifiés que sur des points mineurs de sorte que leur orientation générale ne se trouve pas affectée ; ou
- d) Toute autre disposition qui pourrait être adoptée par la suite en vue d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt dont les autorités compétentes des États contactants conviennent qu'elle présente des caractéristiques à peu près similaires, si elle n'a pas été modifiée par la suite ou n'a été modifiée que sur des points mineurs de sorte que ses caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées ;

**Canada - Thaïlande (1984) Article 22**

3. Au sens du paragraphe 1(a), le terme "impôt payable en Thaïlande" doit être considéré comme incluant toute somme qui aurait été payable comme impôt aux autorités thaïlandaises au titre d'une année donnée en l'absence d'une exemption ou d'une réduction d'impôt accordée en vue de promouvoir le développement industriel, commercial, scientifique, éducatif ou dans d'autres domaines encore en Thaïlande, pour cette année ou une partie de cette année en vertu des dispositions suivantes :

- a) Les dispositions des lois spéciales d'incitation destinées à promouvoir le développement économique en Thaïlande, dans la mesure où elles étaient en vigueur et n'ont pas été modifiées depuis la date de signature de cette convention ou n'ont été modifiées que sur des points mineurs de sorte que leurs caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées ; ou
- b) Toutes autres dispositions susceptibles d'être adoptées par la suite en vue d'accorder une exemption ou une réduction d'impôt dont les autorités compétentes des États contractants conviennent



qu'elles présentent des caractéristiques sensiblement similaires, si elles n'ont pas été modifiées par la suite ou n'ont été modifiées que sur des points mineurs, de sorte que leurs caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées, sous réserve qu'une réduction de l'impôt dû au Canada ne soit pas accordée en vertu de ce paragraphe au titre des revenus quelle que soit leur source s'ils sont obtenus au cours d'une période débutant plus de dix ans après que l'exemption ou la réduction de l'impôt thaïlandais ait été accordée pour la première fois au titre de cette source de revenu. Sous réserve en outre que toute déduction de l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions de ce paragraphe au titre des dividendes ou intérêts versés à un particulier n'excède pas 15 pour cent de leur montant brut ; et que les déductions au titre des dividendes versés à une société, autre que celle mentionnée au paragraphe 3 de l'article 10, ou au titre des intérêts versés à une société, n'excèdent pas 20 pour cent de ce montant brut.

## **Danemark - Pologne (1994) Protocole**

### Article III

Après l'article 23, paragraphe 2, alinéa (c), il y a lieu d'insérer les alinéas suivants :

- d)* Lorsqu'en vertu des lois d'un État contractant, une réduction d'impôt sur les bénéfices des entreprises est accordée en vue d'encourager le développement économique dans cet État, les références faites aux paragraphes 1 et 2, alinéas (a) et (b) de cet article, aux "impôts versés" ou "impôts sur le revenu versés" seront considérées comme incluant toute somme qui aurait été payable comme impôt conformément à cet accord au titre d'une année donnée en l'absence de réduction d'impôt accordée pour cette même année, à condition que cette entreprise (constituant un établissement stable) exerce des activités de fabrication ou de vente de produits, de marchandises ou de services (autres que des services du secteur financier) et que les intérêts et plus-values de cession, d'actions et d'obligations ne représentent pas plus de 25 pour cent des revenus de cette entreprise ;
- e)* lorsque des dividendes sont versés par une société résidant en Pologne à une personne (ayant le statut de société) qui réside au Danemark, et qui possède directement ou indirectement plus de

25 pour cent du capital social de la première société, ces dividendes sont exonérés d'impôt au Danemark, sous réserve que la société qui les verse exerce des activités de fabrication ou de vente de biens, de marchandises ou de services (autres que des services du secteur financier) et que les intérêts et plus-values de cession d'actions et d'obligations ne représentent pas plus de 25 pour cent des revenus de la société ;

- f) Les dispositions des alinéas (d) et (e) s'appliquent pour les cinq premières années après l'entrée en vigueur du protocole modifiant l'accord initial entre la Pologne et le Danemark et les autorités compétentes se consulteront pour déterminer s'il y a lieu de proroger cette période. Toute prorogation entrera en vigueur à compter de cette date et sous réserve de ces modifications et conditions, y compris les conditions de résiliation de l'accord, qui pourraient être précisées et convenues entre les États contractants dans des notes échangées par la voie diplomatique ou sous d'autres formes conformément à leurs procédures constitutionnelles”.

#### **Allemagne - Indonésie (1977) Article 22(1)**

c) Si dans les cas (aa), (bb) et (cc) de l'alinéa (b) ci-dessus, l'impôt dû en Indonésie sur les dividendes, les intérêts ou les redevances se trouve totalement supprimé ou ramené en dessous des taux prévus à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 ou à l'article 11, paragraphe 2 par des mesures spéciales d'incitation résultant de la loi indonésienne destinée à promouvoir le développement économique de ce pays, il sera accordé au titre de crédits imputables sur l'impôt sur les revenus et les bénéfices des sociétés, y compris la surtaxe correspondante, sur ces dividendes, intérêts ou redevances, un montant correspondant au taux d'impôt prévu dans les dispositions mentionnées ci-dessus de cet accord. Le crédit accordé en vertu de la phrase qui précède ne devra cependant pas excéder le montant de l'impôt indonésien qui aurait été dû en l'absence de cette réduction.

#### **Allemagne - Turquie (1985) Article 23 (1)**

(d) Lorsque les dividendes, intérêts et redevances mentionnés à l'alinéa (b) sont imposés en vertu de mesures spécifiques adoptées dans la législation turque pour promouvoir le développement économique de la République de Turquie, à des taux d'imposition qui se trouvent ramenés à moins de 10 pour cent, il sera accordé dans les conditions prévues à l'alinéa (b) comme déduction

de l'impôt versé en Allemagne sur ces revenus un montant égal à 10 pour cent au moins du montant brut de ces revenus. Toutefois, la déduction ne doit pas excéder l'impôt versé en République de Turquie en l'absence de ces mesures.

### **Japon - Bangladesh (1991) Article 23**

3. Aux fins du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'impôt versé au Bangladesh sur des dividendes ou redevances auxquels s'appliquent, selon le cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 ou celles du paragraphe 2 de l'article 12, est inférieur à 10 pour cent du montant brut correspondant, l'impôt dû au Bangladesh sera considéré comme ayant été versé au taux de 10 pour cent du montant brut de ces dividendes ou redevances.

4. Aux fins du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque l'impôt versé au Bangladesh sur des intérêts auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 est inférieur à 5 pour cent du montant brut correspondant, l'impôt dû au Bangladesh sera considéré comme ayant été versé au taux de 5 pour cent du montant brut de ces intérêts si ceux-ci sont soumis :

(a) aux dispositions des paragraphes (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) de la notification n° S.R.O. 417A-L/76 en date du 29 novembre 1976 ; ou

(b) à toute disposition mentionnée au (a) ci-dessus modifiée après la date de signature de cette convention ou à toute autre disposition incitative spéciale destinée à promouvoir le développement économique au Bangladesh qui pourrait être adoptée à l'avenir dans la législation fiscale de ce pays afin de modifier ou de compléter les dispositions existantes mentionnées au (a) ci-dessus, sous réserve qu'un accord soit conclu entre les deux gouvernements quant au champ d'application de l'avantage accordé au contribuable par ladite disposition ou ladite mesure ainsi modifiée. Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas les intérêts auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11.

5. Aux fins du crédit d'impôt mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le terme "impôt payable au Bangladesh" doit être considéré comme incluant le montant de l'impôt dû dans ce pays qui aurait été versé selon sa législation en l'absence de réduction ou d'exemption conformément aux dispositions suivantes :

(a) les dispositions de la notification n° S.R.O. 289-L/89 en date du 17 août 1989 (relative aux exonérations d'impôt au titre de la mise en place de nouvelles entreprises industrielles dans une zone de transformation de produits destinés à l'exportation) ; ou

(b) toute disposition mentionnée au (a) ci-dessus modifiée après la date de signature de cette convention ou toute autre disposition incitative spéciale destinée à promouvoir le développement économique au Bangladesh qui pourrait être adoptée à l'avenir dans la législation fiscale de ce pays en vue de modifier ou de compléter les dispositions existantes mentionnées au (a) ci-dessus, sous réserve qu'un accord soit conclu entre les deux gouvernements quant au champ d'application de l'avantage accordé au contribuable par ladite disposition ainsi modifiée ou ladite mesure.

### **Japon - Brésil (1976) Protocole**

Les alinéas (a), (b) et (e) du paragraphe (2) de l'article 22 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

(a) (i) Lorsqu'un résident japonais perçoit des revenus en provenance du Brésil qui peuvent être imposés dans ce pays conformément aux dispositions de cette convention, le montant de l'impôt payable au Brésil au titre de ce revenu donne droit à un crédit déductible de l'impôt applicable au Japon à ce résident. Toutefois, le montant du crédit d'impôt ne doit pas excéder la part de l'impôt dû au Japon qui correspond à ces revenus.

(ii) Lorsque les revenus en provenance du Brésil sont des dividendes versés par une société qui réside dans ce pays à une société qui réside au Japon et qui détient au moins 10 pour cent soit des droits de vote de la société qui paie ces dividendes, soit de la totalité des actions émises par cette société, le crédit d'impôt mentionné au (i) ci-dessus tient compte de l'impôt dû au Brésil par la société qui verse les dividendes au titre de ses revenus.

(b) (i) Aux fins du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa (a)(i) ci-dessus, l'impôt brésilien sera toujours considéré comme ayant été payé :

(A) Au taux de 25 pour cent dans le cas des dividendes auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes (2) et (5) de l'article 9 et des redevances auxquelles s'appliquent les dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe (2) de l'article 11 ;

(B) Au taux de 20 pour cent dans le cas des intérêts auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe (2) de l'article 10.

(b) (ii) Aux fins du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, l'impôt dû au Brésil sera considéré comme incluant le montant d'impôt qui aurait été versé en l'absence d'exemption ou de réduction résultant des mesures incitatives spéciales destinées à promouvoir le développement économique au Brésil qui sont entrées en vigueur le 23 mars 1976 ou qui pourraient être instaurées par la suite dans la législation fiscale brésilienne en vue de modifier ou de compléter les dispositions existantes, sous réserve que le champ d'application de l'avantage accordé au contribuable par ces mesures fasse l'objet d'un accord entre les gouvernements des deux États contractants.

(c) Dans l'application des dispositions de l'alinéa (b)(ii) ci-dessus, il ne sera admis en aucun cas que le montant d'impôt payé ait été supérieur à celui qui, en l'absence d'exemption ou de réduction due aux mesures incitatives spéciales, résulterait de l'application de la législation fiscale brésilienne entrée en vigueur le 23 mars 1976.

### **Japon - Bulgarie (199) 1) Article 23**

3. Aux fins du crédit mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque l'impôt payé en Bulgarie sur des dividendes ou des redevances auxquels s'appliquent soit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, soit celles du paragraphe 2 de l'article 12 selon le cas, est inférieur à 10 pour cent du montant brut correspondant, l'impôt dû en Bulgarie est considéré comme ayant été versé au taux de 10 pour cent du montant brut de ces dividendes ou redevances.

4. Aux fins du crédit mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, le terme "impôt dû en Bulgarie" est considéré comme incluant le montant de l'impôt qui aurait été versé en Bulgarie conformément à la législation de ce pays en l'absence de réduction ou d'exemption résultant des dispositions incitatives spéciales destinées à promouvoir le développement économique en Bulgarie, sous réserve qu'un accord soit conclu entre les deux gouvernements quant au champ d'application de l'avantage accordé aux contribuables par lesdites mesures.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux revenus obtenus par un résident japonais pour tout exercice débutant après le 1er janvier 2002.

## **Japon - Viêt-nam (1995) Article 22**

3. Aux fins du crédit d'impôt mentionné au paragraphe 2, compte tenu du stade de développement économique du Viêt-nam, on considère que le contribuable a versé le montant d'impôt qui serait dû aux autorités vietnamiennes en vertu de la législation de ce pays et conformément à cet accord en l'absence de réduction ou d'exonération résultant de dispositions incitatives spéciales destinées à promouvoir le développement économique au Viêt-nam entrées en vigueur à la date de signature de cet accord ou qui pourraient être adoptées ultérieurement dans la législation fiscale vietnamienne en vue de modifier ou de compléter les dispositions existantes, à condition qu'un accord soit conclu entre les deux gouvernements quant au champ d'application des avantages accordés au contribuable par lesdites mesures.

4. Aux fins du crédit d'impôt mentionné à l'aliéna (a) du paragraphe 2, l'impôt dû au Viêt-nam sera toujours considéré comme ayant été versé au taux de 10 pour cent du montant brut dans le cas des dividendes auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 et des redevances ou autres versements auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 ou 5 de l'article 12.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus obtenus par un résident du Japon au titre de tout exercice commençant après le 31 décembre de la quinzième année civile qui suit celle au cours de laquelle cet accord entre en vigueur.

## **Pays-Bas - Bangladesh (1993) Article 23**

4. Lorsqu'en raison d'une réduction spéciale accordée en vertu des dispositions législatives en vigueur au Bangladesh en vue d'encourager l'investissement dans ce pays, l'impôt effectivement perçu au Bangladesh sur les intérêts et redevances qui y sont obtenus est inférieur à celui que le Bangladesh pourrait prélever en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 et du paragraphe 2 de l'article 12, le montant de l'impôt versé au Bangladesh sur ces intérêts et redevances sera considéré comme ayant été payé au taux d'imposition mentionné dans lesdites dispositions. Cependant, si les taux d'imposition normalement applicables en vertu de la loi du Bangladesh aux intérêts et redevances mentionnés ci-dessus se trouvent ramenés à un niveau inférieur à ceux mentionnés dans la phrase précédente, ces taux réduits s'appliquent en vertu de cette phrase.

Les dispositions des deux phrases qui précèdent ne s'appliquent que pendant une période de dix ans après la date d'entrée en vigueur de la convention. Cette période peut être prorogée par un accord amiable entre les autorités compétentes.

### **Nouvelle-Zélande - Singapour (1993) Protocole**

#### Article I

Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 19 de l'accord, un résident néo-zélandais qui perçoit des revenus en provenance de Singapour, revenus qui relèvent de ce paragraphe, n'est pas considéré comme ayant payé un impôt à Singapour au titre de ces revenus lorsque les autorités compétentes de Nouvelle-Zélande considèrent, après consultation avec les autorités compétentes de Singapour, que cette mesure serait inopportune compte tenu des conditions suivantes :

- a) la conclusion d'accords par une personne en vue de bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 pour elle-même ou pour toute autre personne ;
- b) la possibilité, pour une personne qui n'est résidente ni de Nouvelle-Zélande ni de Singapour, d'obtenir des avantages ;
- c) la nécessité d'éviter que les impôts auxquels s'applique l'accord fassent l'objet de fraude ou d'évasion fiscales ;
- d) tout autre point que les autorités compétentes jugent important dans les circonstances particulières de l'affaire, et notamment les informations transmises par le résident néo-zélandais concerné.

#### Article II

L'article I de ce second protocole s'appliquera aux revenus obtenus après le 1er juillet 1993.

### **Espagne - Inde (1993) Article 25**

4. En vue de la déduction mentionnée au paragraphe 3, le terme "impôt sur le revenu versé en Inde" sera considéré comme incluant toute somme qui aurait été due aux autorités indiennes en vertu de la législation de ce pays et

conformément à cette convention pour toute année en l'absence d'exemption ou de réduction d'impôt accordée cette année là en application :

- i)* des articles 10(4), 10(15)(iv), 10A, 10B, 32A, 32AB, 80HH, 80HHC et 80I de la loi de 1961 sur l'impôt sur le revenu (n°43 de 1961) dans la mesure où ils étaient en vigueur ou n'ont pas été modifiés depuis la date de signature de cette convention ou n'ont été modifiés que sur des points mineurs de sorte que leurs caractéristiques générales ne s'en trouvent pas affectées ; ou
- ii)* toute autre disposition qui pourrait être adoptée par la suite en vue d'accorder une déduction dans le calcul du revenu imposable ou une exemption ou réduction d'impôt dont les autorités compétentes des États contractants conviennent qu'elle a un caractère pratiquement similaire si elle n'a été modifiée que sur des points mineurs de sorte que ses caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées.

5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront pendant les dix premières années d'application de cette convention mais les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter pour déterminer s'il y a lieu de proroger cette période d'application.

#### **Suède - Malte (1995) Article 22(2)**

- d)* Aux fins de l'alinéa (a) de ce paragraphe, le terme "impôt versé à Malte" est considéré comme incluant l'impôt qui aurait été versé dans ce pays en l'absence d'exemption ou de réduction limitée dans le temps accordée dans le cadre des dispositions incitatives prévues dans la loi destinée à promouvoir le développement économique à Malte, dans la mesure où cette exemption ou réduction est accordée au titre des bénéficiaires des activités industrielles ou manufacturières, ou des activités agricoles, piscicoles ou touristiques (y compris les restaurants et les hôtels) sous réserve que les activités aient été exercées à Malte. Aux fins de l'alinéa (c) de ce paragraphe, un impôt de 15 pour cent calculé sur une base d'imposition suédoise est considéré comme ayant été versé au titre de ces activités dans les conditions mentionnées dans la phrase précédente. Les autorités compétentes peuvent convenir d'étendre l'application de ces dispositions à d'autres activités.



- e) Les dispositions de l'alinéa (d) de ce paragraphe s'appliqueront pendant les dix premières années d'application de cette convention. Cette période peut être prorogée d'un commun accord par les autorités compétentes.

### **Royaume-Uni - Indonésie (1993) Article 21**

3. Aux fins du paragraphe (1) de cet article, le terme "impôt dû en Indonésie" sera considéré comme incluant toute somme qui aurait été due au titre de l'impôt indonésien pour une année donnée en l'absence d'exemption ou de réduction d'impôt accordée pour cette année ou une partie de cette année en vertu de l'article 15(5) et de l'article 16(1) et (2) de la loi indonésienne n°1 de 1967 dans la mesure où ces dispositions restent en vigueur en vertu de l'article 33(2)(a) de la loi indonésienne n°7 de 1983 sous réserve que la réduction d'impôt dû au Royaume-Uni ne soit pas accordée en vertu de ce paragraphe au titre d'un revenu, quel que soit sa source, obtenu au cours d'une période débutant plus de dix ans après la date où l'exemption ou la réduction de l'impôt indonésien a été accordée pour la première fois pour cette source.

### **Royaume-Uni - Mongolie (1996) Article 24**

4. Aux fins du paragraphe 1 de cet article, le terme "impôt dû en Mongolie" est considéré comme incluant toute somme qui aurait été due aux autorités fiscales mongoles pour une année donnée en l'absence de réduction d'impôt accordée pour cette année ou une partie de cette année en application des dispositions suivantes de la loi mongole :

- a) l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 20 de la loi mongole sur l'investissement étranger dans la mesure où il était en vigueur à la date de signature de cette convention et n'a pas été modifié depuis ou n'a été modifié que sur des points mineurs de sorte que ses caractéristiques générales ne se trouvent pas modifiées ; ou
- b) toute autre disposition qui pourrait être adoptée par la suite et qui aurait pour effet d'accorder une réduction d'impôt dont les autorités compétentes des États contractants conviennent qu'elles présentent des caractéristiques à peu près similaires, si elle n'a pas été modifiée par la suite ou n'a été modifiée que sur des points

mineurs, de sorte que ses caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées.

5. Les réductions de l'impôt dû au Royaume-Uni en vertu du paragraphe 4 de cet article ne seront pas accordées lorsque les bénéficiaires, revenus ou gains imposables en l'absence d'exemption ou de réduction accordée en vertu des dispositions mentionnées dans ce paragraphe se trouvent générés ou obtenus plus de dix ans après la date d'entrée en vigueur de cette convention.

6. La période mentionnée au paragraphe 5 de cet article peut être prorogée d'un commun accord entre les États contractants.

### **Royaume-Uni - Papouasie-Nouvelle Guinée (1991) Article 23**

3. Aux fins du paragraphe 1 de cet article, le terme "impôt payable en Papouasie-Nouvelle Guinée" sera considéré comme incluant toute somme qui aurait été due aux autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle Guinée pour une année donnée en l'absence d'exemption ou de réduction d'impôt accordée au titre de cette année ou d'une partie de cette année en vertu de l'une des dispositions suivantes de la loi de Papouasie-Nouvelle Guinée :

- a) Articles 45L, 73(9), 97 ou 97A de la loi de 1959 modifiée de Papouasie-Nouvelle Guinée relative à l'impôt sur le revenu dans la mesure où ils étaient en vigueur à la date de signature de cette convention et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont été modifiés que sur des points mineurs de sorte que leurs caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées ; ou
- b) Articles 72A(3), 73(3) ou 73(7) de la loi de 1959 modifiée de Papouasie-Nouvelle Guinée sur l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ils étaient en vigueur à la date de signature de cette convention et n'ont pas été modifiés depuis ou n'ont été modifiés que sur des points mineurs de sorte que leurs caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées et toujours sous réserve que les autorités compétentes de Papouasie-Nouvelle Guinée aient certifié que toute exemption ou réduction de ce type accordée en vertu de ces articles visait à promouvoir le développement dans les domaines industriel, commercial, scientifique, éducatif ou dans d'autres domaines en Papouasie-Nouvelle Guinée et que les

autorités compétentes du Royaume-Uni aient accepté que cette exemption ou réduction a été accordée à cette fin ; ou

- c) toute autre disposition qui pourrait être adoptée par la suite en vue d'accorder une exemption ou réduction d'impôt dont les autorités compétentes des États contractants conviennent qu'elle présente des caractéristiques sensiblement similaires, si elle n'a pas été modifiée par la suite ou ne l'a été que sur des points mineurs de sorte que ses caractéristiques générales ne se trouvent pas affectées, sous réserve que l'allégement de l'impôt dû au Royaume-Uni ne soit pas accordé en vertu de ce paragraphe au titre des revenus quelle que soit leur source, qui sont obtenus au cours d'une période débutant plus de dix ans après la date à laquelle l'exemption ou la réduction d'impôt a été accordée pour la première fois en Papouasie-Nouvelle Guinée au titre de cette source.

*Annexe II*

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF DANS  
LES CONVENTIONS ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'OCDE**

	Aus	Aut	Bel	Can	R.t	Dan	Fin	Fra	Alle	Grè	Hon	Isl	Irl	Ita	Jap
Australie	■														
Autriche		■													
Belgique			■							X					
Canada				■									X		
Rép. tchèque					■										
Danemark						■								R	
Finlande							■						X	R	
France								■							
Allemagne									■	X					
Grèce			X						X	■					
Hongrie											■				
Islande												■			
Irlande				X			X						■		X
Italie						R	R							■	
Japon													X		■
Corée		X		X	R		X	X	R	R			R	R	X
Luxembourg										X					
Mexique								X	X					1	X
Pays-Bas										X					
Nlle. Zélande															
Norvège													X		
Pologne					R										
Portugal		X	X				X	X	X					2	
Espagne			X	X		X			X						X
Suède										X				X	
Suisse															
Turquie		X	X			X	X	X	X					R	X
Royaume-Uni															
États-Unis															

Cor	Lux	Mex	P.B.	N.Z.	Nor	Pol	Por	Esp	Suè	Sui	Tur	R-U	É-U	
														Australie
X							X				X			Autriche
							X	X			X			Belgique
X								X						Canada
R						R								Rép. tchèque
								X			X			Danemark
X							X				X			Finlande
X		X					X				X			France
R		X					X	X			X			Allemagne
R	X		X							X				Grèce
														Hongrie
														Islande
R					X									Irlande
R		1					2		X		R			Italie
X		X						X			X			Japon
	X	3	X	X						X	R	X		Corée
X								X						Luxembourg
3			X		X			4	X	X		X		Mexique
X		X												Pays-Bas
X														Nlle. Zélande
		X					X	X			X			Norvège
														Pologne
					X					X		X		Portugal
	X	4			X				X	X		X		Espagne
		X						X			X			Suède
X		X					X	X						Suisse
R					X				X			X		Turquie
X		X					X	X			X			Royaume-Uni
														États-Unis

Notes : Légende page suivante.

Certains des pays Membres de l'OCDE, dont la liste figure dans ce tableau, n'ont pas conclu de convention fiscale avec d'autres pays de l'OCDE.

Source: The International Bureau of Fiscal Documentation.

## **Légende du tableau**

Sauf indication contraire figurant dans le tableau, les pays suivants bénéficient toujours de clauses de crédit d'impôt fictif :

Grèce  
Irlande  
Italie  
Corée  
Mexique  
Portugal  
Espagne  
Turquie

### *Notes du tableau :*

1 = L'Italie accorde une clause de crédit d'impôt fictif au Mexique

2 = L'Italie accorde une clause de crédit d'impôt fictif au Portugal

3 = La Corée accorde une clause de crédit d'impôt fictif au Mexique

4 = L'Espagne accorde une clause de crédit d'impôt fictif au Mexique

R = La clause de crédit d'impôt fictif est accordée sur une base de réciprocité.

*Annexe III*

**CLAUSES DE CRÉDIT D'IMPÔT FICTIF DANS LES CONVENTIONS  
ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'OCDE  
ET CERTAINS PAYS NON MEMBRES**



**Clauses de crédit d'impôt fictif dans les conventions entre les  
pays Membres de l'OCDE et certains pays non membres**

<b>Pays</b>	<b>Argentine</b>	<b>Brésil</b>	<b>Chine</b>	<b>Inde</b>
Australie			X	X
Autriche		X	X	
Belgique		X	X	X
Canada	X	X	X	X
Rép. tchèque		X	X <sup>®</sup>	X <sup>®</sup>
Danemark	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X
France	X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X
Grèce				
Hongrie		X	X	
Islande				
Irlande				
Italie	X	X	X	X
Japon		X	X	X
Corée		X <sup>®</sup>	X <sup>®</sup>	X <sup>®</sup>
Luxembourg		X	X	
Mexique				
Pays-Bas		X	X	X
Nouvelle-Zélande			X	X
Norvège		X	X	X
Pologne			X	X <sup>®</sup>
Portugal				
Espagne	X	X <sup>®</sup>	X	X
Suède		X		X
Suisse			X	X
Turquie				
Royaume-Uni	X		X	X
États-Unis				

**Clauses de crédit d'impôt fictif dans les conventions entre les  
pays Membres de l'OCDE et certains pays non membres (suite)**

<b>Pays</b>	<b>Indonésie</b>	<b>Malaisie</b>	<b>Philippines</b>	<b>Singapour</b>	<b>Thaïlande</b>	<b>Venezuela</b>
Australie			X		X	
Autriche	X	X	X		X	
Belgique	X	X	X	X		
Canada	X	X	X	X	X	
Rép. tchèque		X <sup>®</sup>			X <sup>®</sup>	
Danemark		X	X <sup>®</sup>	X		
Finlande		X	X			
France	X	X	X	X		X
Allemagne	X	X	X	X		X
Grèce						
Hongrie		X			X	
Islande						
Irlande						
Italie		X	X	X		X
Japon	X	X	X		X	
Corée	X <sup>®</sup>	X <sup>®</sup>	X	X <sup>®</sup>		
Luxembourg				X		
Mexique				X*		
Pays-Bas	X	X	X	X		X
Nlle-Zélande		X	X	X		
Norvège		X	X	X		
Pologne						
Portugal						
Espagne			X			
Suède	X		X	X	X	X
Suisse		X				
Turquie						
Royaume-Uni	X	X		X	X	X
États-Unis						

*Note:* Certains des pays Membres de l'OCDE, dont la liste figure dans ce tableau, n'ont pas conclu de convention fiscale avec d'autres pays de l'OCDE.

® = Crédit d'impôt fictif accordé sur une base de réciprocité.

\* = Crédit d'impôt fictif accordé uniquement aux pays de l'OCDE.

*Source:* The International Bureau of Fiscal Documentation.



#### *Annexe IV*

### **DISPOSITIF D'ÉVASION FISCALE - I**

L'exemple décrit ci-dessous, qui fait intervenir des sociétés relais, est tiré de la note de la Nouvelle-Zélande SG/EMEF/CFA(96)18 établie en vue de la réunion de l'EMEF qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 septembre 1996.

Le dispositif suivant est destiné à permettre effectivement l'imputation de crédits d'impôt fictif sur des impôts sur des revenus sans rapport avec l'investissement étranger qui a donné lieu à ces crédits. Le système s'applique en particulier dans les cas où le contribuable dispose de crédits d'impôt fictif excédentaires. Ce dispositif a retenu l'attention des autorités néo-zélandaises il y a trois ans et les a amenées à précipiter la renégociation des clauses relatives aux crédits d'impôt fictif dans six des conventions conclues par la Nouvelle-Zélande afin d'y inclure une disposition contre l'évasion fiscale permettant de mettre fin à ce type de dispositif. Deux des dispositifs découverts comportaient des prêts de plusieurs centaines de millions de dollars des États-Unis. Plus récemment, au cours d'une vérification fiscale portant sur une institution financière internationale, il a été découvert des correspondances confirmant qu'un tel dispositif est utilisé en Asie.

Les dispositions des conventions fiscales en matière de crédits d'impôt fictif ont pour objet d'empêcher le pays d'origine de reprendre partiellement par l'impôt un avantage fiscal accordé par le pays d'accueil. Lorsqu'aucun impôt n'est dû dans le pays d'origine au titre des revenus que le pays d'accueil n'impose pas, les crédits d'impôt fictif ne sont pas en principe accordés pour compenser l'impôt dû sur d'autres revenus indépendants. La législation fiscale néo-zélandaise ne permet pas de d'imputer les crédits d'impôt étranger (y compris les crédits d'impôt fictif) sur les impôts dus sur des revenus qui n'ont aucun lien avec ces crédits. Toutefois, comme le montrent les exemples ci-dessous, on peut obtenir ce résultat en faisant transiter les revenus et les dépenses par des entités juridiques différentes. De ce fait, ce dispositif expose les pays qui accordent des crédits d'impôt fictif à être utilisés comme relais pour des prêts destinés aux pays en développement. Le système peut

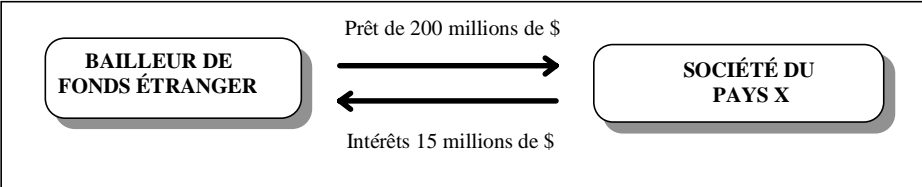
entraîner une érosion de leur base d'imposition existante d'un montant égal à la valeur de l'impôt non perçu par le pays d'accueil.

Des exemples d'un tel dispositif peuvent correspondre à trois scénarios. Ces scénarios prennent l'hypothèse d'une société qui réside dans un pays en développement (pays X) qui a besoin d'un prêt de 200 millions de \$ pour financer un projet de développement qui est approuvé dans le cadre des différentes mesures d'incitations prises par ce pays pour favoriser l'expansion économique. Un bailleur de fonds international ("bailleur de fonds étranger") accepte de prêter les fonds au taux de 7.5 pour cent par an.

**Scénario 1 - Prêt direct du bailleur de fonds étranger à la société du pays X**

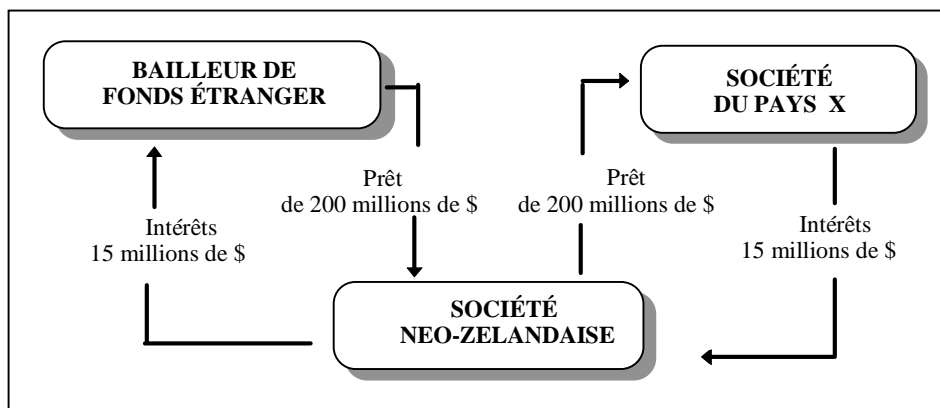
Ce scénario illustre le contenu des transactions qui sont exposées dans les exemples qui suivent : 200 millions de \$ sont prêtés par le bailleur de fonds étranger à "la société du pays X", société résidente de ce pays qui offre un certain nombre d'avantages fiscaux, notamment une réduction d'impôt au titre des intérêts versés à des non-résidents.

Selon ce scénario, des intérêts de 15 millions de \$ sont versés par la société du pays X au bailleur de fonds étranger. Aucun impôt n'est perçu dans le pays X puisque les intérêts sont exonérés en vertu de l'une des dispositions adoptées par ce pays pour favoriser l'expansion économique. Le bailleur de fonds étranger peut être ou non imposé sur les 15 millions de \$ d'intérêts perçus selon le système fiscal du pays où il réside.



## Scénario 2 - Prêt d'un bailleur de fonds étranger à une société du pays X, les fonds étant cependant acheminés par l'intermédiaire d'une société néo-zélandaise

Ce scénario est similaire au scénario 1, excepté le fait que les fonds prêtés sont acheminés par l'intermédiaire de la Nouvelle-Zélande. La part prise par la Nouvelle-Zélande dans cette transaction consiste essentiellement en un accord de prêt "face-à-face". La "Société néo-zélandaise" perçoit 15 millions de \$ d'intérêts mais a droit à une déduction fiscale de 15 millions de \$ au titre des intérêts versés correspondants. Nous admettons que la Nouvelle-Zélande a accordé au pays X un crédit d'impôt fictif sur les intérêts qu'il a perçus au taux de 10 pour cent, qui constitue le taux maximum applicable en général aux intérêts bruts en vertu des conventions fiscales conclues par ce pays.



Les conséquences fiscales sont les suivantes :

- Pays X : le pays X ne perçoit pas d'impôt car un crédit d'impôt fictif s'applique en vertu de l'une des dispositions qu'il a adoptées en vue de favoriser l'expansion économique.
- Nouvelle-Zélande : la société néo-zélandaise ne paie pas d'impôt en Nouvelle-Zélande du fait que son bénéfice net est nul (les intérêts qu'elle perçoit sont égaux à ceux qu'elle verse). Les crédits d'impôt accordés au titre des économies d'impôts réalisées en vertu de la Convention fiscale ente la Nouvelle-Zélande et le

pays X ne sont donc pas utilisés du fait qu’aucun impôt n’est dû en Nouvelle-Zélande.

- Les intérêts versés de Nouvelle-Zélande au bailleur de fonds étranger peuvent être soumis soit à une retenue à la source de 10 à 15 pour cent, soit à un prélèvement de 2 pour cent.<sup>3</sup>
- Pays étranger : le bailleur de fonds étranger peut être ou non soumis à l’impôt selon le système fiscal applicable dans le pays où il réside.

En résumé, l’utilisation de la Nouvelle-Zélande comme relais pour un dispositif simple de financement “face-à-face” ne rapporte aucun gain.

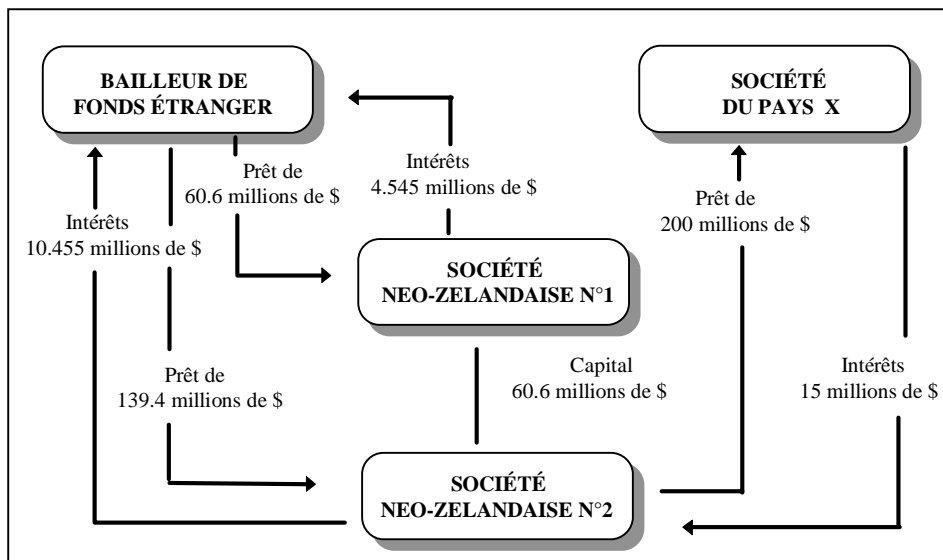
### **Scénario 3 - Similaire au scénario 2, à l’exception du fait que deux sociétés néo-zélandaises sont utilisées - l’une pour absorber les crédits d’impôt fictif et l’autre pour accumuler les pertes fiscales**

Une structure efficace du point de vue fiscal permet de faire en sorte que les crédits d’impôt fictif soient absorbés par la société bénéficiaire. On y parvient en fractionnant les intérêts versés (et les prêts) entre deux sociétés de manière à générer un bénéfice dans la société qui absorbe le crédit d’impôt. Les intérêts versés (qui ne sont pas demandés par la société absorbant le crédit d’impôt) sont transmis (généralement vendus) à une société néo-zélandaise rentable qui peut les déduire d’autres revenus ou les accumuler comme pertes fiscales en vue de les utiliser ultérieurement.

Comme on le verra ci-après, le prêt de 200 millions de \$ accordé par le bailleur de fonds étranger est fractionné entre les deux sociétés néo-zélandaises dans les proportions suivantes :

- “Société néo-zélandaise n° 1” (NZ Co 1) - 60.6 millions de \$ ; et
- “Société néo-zélandaise n° 2” (NZ Co 2) - 139.4 millions de \$.

La société néo-zélandaise n° 1 transfère les fonds qu’elle a empruntés (60.6 millions de \$) à la société néo-zélandaise n° 2 sous forme d’un apport en fonds propres (par exemple par l’acquisition d’actions de la société néo-zélandaise n° 2). La société néo-zélandaise n° 2 prête ensuite la totalité des 200 millions de \$ à la société du pays X. On suppose là encore que la Nouvelle-Zélande a accordé au pays X un crédit d’impôt fictif au taux de 10 pour cent sur les intérêts qui y sont perçus.



La société du pays X verse 15 millions de \$ d'intérêts à la société néo-zélandaise n° 2. Cette société est imposée en Nouvelle-Zélande de la manière suivante :

Intérêts perçus	15 000 000
Intérêts versés	10 454 545
Bénéfice net	<u>4 545 455</u>
Impôt sur les bénéfices nets (33 %)	1 500 000
Crédits d'impôt fictif (10 % × 15 millions de \$)	<u>( 1 500 000)</u>
Impôt à verser	Néant

La société néo-zélandaise n° 1 a versé des intérêts d'un montant de 4 545 455 \$. Cela se traduit par une perte nette du même montant sur ces transactions du fait qu'elle ne tire aucun revenu imposable de sa prise de participation dans la société néo-zélandaise n° 2. Cette perte peut être déduite des autres revenus de la société néo-zélandaise n° 1 ou du revenu d'une autre société du même groupe.

Les conséquences fiscales sont les suivantes :



- Pays X : Ce pays ne perçoit aucun impôt dans la mesure où un crédit d'impôt fictif s'applique en vertu de l'une des mesures qu'il a prises en vue de favoriser l'expansion économique.
- Nouvelle-Zélande : La société néo-zélandaise n° 2 ne paie pas d'impôt en Nouvelle-Zélande du fait que l'impôt de 1 500 000 \$ qu'elle doit se trouve supprimé par un crédit d'impôt fictif.

La société néo-zélandaise n° 1 subit une perte fiscale de 4 545 455 \$ qui peut être déduite de ses autres revenus perçus en Nouvelle-Zélande. L'avantage fiscal de cette perte - qui est imputée à l'assiette de l'impôt en Nouvelle-Zélande - est de 1 500 000 \$ ( $4\,545\,455 \$ \times 33 \%$ ). Cela équivaut au montant du crédit d'impôt fictif.

Les intérêts versés à partir de la Nouvelle-Zélande au bailleur de fonds étranger peuvent être soumis soit à une retenue à la source de 10 à 15 pour cent, soit à un prélèvement de 2 pour cent.

- Pays étranger : Le bailleur de fonds étranger peut être ou non soumis à l'impôt selon le système fiscal en vigueur dans le pays où il réside.

En acheminant les placements en titres de créance par l'intermédiaire d'un pays qui accorde des crédits d'impôt fictif, et en faisant en sorte d'utiliser un dispositif approprié pour absorber les crédits d'impôt fictif étrangers, il est possible de bénéficier d'un avantage fiscal égal à la valeur de ces crédits d'impôt fictif. Cela est contraire à l'objet des crédits d'impôt fictif, qui est d'empêcher le pays d'origine de récupérer par l'impôt l'avantage fiscal accordé par le pays en développement. L'objet de ces dispositions n'est pas d'offrir une subvention égale à la valeur du crédit d'impôt fictif accordé par le pays en développement.

L'exemple a été présenté sous une forme simplifiée, de manière à mieux faire comprendre le principe. Dans les systèmes que nous avons observés en réalité, l'avantage fiscal était partagé entre le bailleur de fonds étranger, une société néo-zélandaise et la société établie dans le pays en développement (qui devait recevoir un taux d'intérêt réduit). Ces dispositifs n'ont pas abouti, car la Nouvelle-Zélande et les pays avec lesquels elle avait conclu des conventions fiscales, ont très vite inséré des clauses anti-évasion fiscale dans les conventions qui permettent aux autorités néo-zélandaises compétentes de refuser les demandes de crédits d'impôt fictif en cas d'usage abusif de ces dispositions. Cette règle anti-évasion fiscale est examinée plus en détail dans la suite de cette

note. Nous avons également envisagé de modifier la législation interne de Nouvelle-Zélande pour lutter contre ce type de dispositif mais nous n'avons pas pu trouver de remède adapté. La solution consistant à prévoir de telles dispositions dans les conventions fiscales semble avoir dissuadé les bailleurs de fonds internationaux d'utiliser les conventions en question mais certains d'entre eux ont fait observer que, dans ces conditions, ils utiliseraient le dispositif par l'intermédiaire d'autres pays appliquant des clauses de crédits d'impôt fictif.

Nous avons eu également connaissance de dispositifs qui devaient utiliser une structure similaire à celle qui est exposée ci-dessus, à l'exception du fait que les fonds empruntés devaient être versés à partir du pays en développement vers la Nouvelle-Zélande avant d'être reversés au pays en développement. Le seul objet de ce flux circulaire de fonds serait de profiter de la clause de crédit d'impôt fictif figurant dans la convention fiscale. Nous avons soupçonné le prêteur et l'emprunteur du pays en développement d'être soit la même entité, soit des entités associées.



## *Annexe V*

### **DISPOSITIF D'ÉVASION FISCALE - II**

L'exemple de dispositif d'acheminement des fonds décrit ci-dessous est tiré de la note de l'Australie SG/EMEF/CFA(96)17 présentée lors de la réunion du Forum sur les économies de marché émergentes qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 septembre 1996.

Le dispositif le plus important qui ait été rencontré jusqu'à présent en Australie comportait un flux circulaire de fonds. Une série de prêts était censée être effectuée par une institution financière australienne à une grande banque étrangère via une société financière intermédiaire résidant dans un pays en développement avec lequel l'Australie avait convenu, en vertu d'une convention fiscale, d'appliquer un crédit d'impôt fictif aux retenues à la source sur les intérêts auxquels ce pays avait renoncé en vertu d'une mesure d'incitation fiscale destinée à favoriser le développement économique. La banque étrangère devait alors effectivement reverser les fonds prêtés à l'institution financière australienne. Les intérêts applicables à ces prêts étaient normalement soumis à une retenue à la source de 10 pour cent du pays en développement. Toutefois, le ministre des Finances de ce pays a accepté de ramener le taux de la retenue à la source sur les intérêts de ces prêts à 1.5 pour cent en vertu des mesures applicables en vue de favoriser le développement.

Considéré du point de vue de la réalité commerciale, le dispositif proposé était artificiel et ingénieux, les transactions prévues devant intervenir en l'espace de 30 minutes. Bien que les transactions envisagées fassent intervenir des sommes de plusieurs milliards de dollars australiens, elles ne devaient utiliser qu'environ 200 millions de \$A, qui devaient être fournis par la société financière intermédiaire et la plus grande partie de cette somme aurait été retournée immédiatement à l'institution financière australienne sous forme d'un intérêt précompté. Ce système aurait permis à cette institution financière de subir une perte fictive à peu près suffisante pour compenser les intérêts qu'elle avait perçus. Le crédit d'impôt fictif étranger au titre de cette retenue à la source devait être déduit de l'impôt payable sur les autres revenus d'origine

étrangère de l'institution financière. Pendant la durée d'application du dispositif, le coût pour le Trésor australien aurait été de l'ordre de 100 millions de \$A. Ce n'est qu'après avoir fait part de ses vives protestations au pays avec lequel elle avait conclu une convention fiscale que l'Australie a pu empêcher la mise en œuvre de ce dispositif.

## *Annexe VI*

### **DISPOSITIONS ANTI-ABUS**

Modèle par pays de dispositions anti-abus des clauses de crédits d'impôt fictif.

**Nouvelle-Zélande :** Nonobstant le paragraphe (...) de l'article (...) [clause de crédit d'impôt fictif dans l'article sur la suppression de la double imposition] de l'Accord, un résident néo-zélandais qui perçoit d'un [autre pays] des revenus tels que ceux qui sont mentionnés dans ce paragraphe, n'est pas considéré comme ayant payé l'impôt [de l'autre pays] au titre de ses revenus lorsque les autorités compétentes de Nouvelle-Zélande considèrent, après consultation avec celles de [l'autre pays], que cela n'est pas justifié dans les cas suivants :

- a) si des accords ont été conclus par une personne en vue de bénéficier des dispositions du paragraphe (...) de l'article (...) pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne ;
- b) si un avantage quelconque échoit ou peut échoir à une personne qui ne réside ni en Nouvelle-Zélande ni dans un [autre pays] ;
- c) lorsqu'il s'agit d'empêcher la fraude ou l'évasion fiscale concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord ;
- d) pour toute autre raison que les autorités compétentes considèrent comme pertinente compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et notamment des informations transmises par le résident néo-zélandais concerné.

**Australie :** (Pays d'accueil). Le manque à gagner fiscal [pour le pays d'accueil] n'est pas considéré comme ayant été versé au titre des revenus obtenus à la suite d'un dispositif adopté par un résident australien en vue d'utiliser [le pays d'accueil] comme relais pour transférer des revenus ou comme domiciliation de ses actifs afin de frauder l'impôt dû en Australie ou d'y échapper par l'utilisation des dispositions applicables dans ce pays en

matière de crédit d'impôt étranger ou pour faire obtenir un avantage à une personne qui ne réside ni en Australie ni dans le [pays d'accueil].

*Annexe VII*

**ARTICLE 23B DES COMMENTAIRES  
SUR LE MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DE L'OCDE**

C. Relations dans des cas spéciaux entre l'imposition dans l'État de la source et la méthode de l'imputation ordinaire.

72. Dans certains cas, un État, particulièrement un pays en développement, peut, pour des raisons particulières, accorder des avantages fiscaux à des contribuables, notamment pour encourager la production industrielle. De même, un État peut exonérer de l'impôt certaines catégories de revenus comme les pensions d'invalides de guerre.

73. Lorsque l'État en question conclut une convention avec un État qui applique la méthode de l'exemption, le dégrèvement consenti au contribuable ne sera pas limité, puisque l'autre État devra consentir l'exemption quel que soit le montant de l'impôt éventuellement perçu par l'État de la source (voir Section III, paragraphe 3). En revanche, lorsque l'autre État applique la méthode de l'imputation, le bénéfice du dégrèvement peut se trouver perdu pour le contribuable dans la mesure où cet autre État ne déduit que le montant de l'impôt perçu par l'État de la source. Le Trésor de l'autre État obtient, du fait de ces dégrèvements, un avantage que l'on peut considérer comme étant un gain imprévu.

74. Si les deux États veulent que le bénéfice des dégrèvements consentis aux contribuables dans l'État de la source leur soit préservé, il leur faudra prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 23 A ou à l'article 23 B.

75. A cet effet, plusieurs formules peuvent être utilisées, par exemple :

- a) L'État de la résidence accorde l'imputation du montant de l'impôt que l'État de la source pourrait percevoir suivant sa législation générale, ou de ce montant réduit conformément aux dispositions de la Convention (par exemple, limitations de taux prévues aux articles 10



et 11 pour les dividendes et les intérêts), alors même que l'État de la source, en tant que pays en développement, a renoncé à tout ou partie de cet impôt en vertu de dispositions particulières tendant à promouvoir le développement économique ;

- b) en contrepartie de la perte budgétaire acceptée par le pays en développement en réduisant de manière générale son impôt à la source, l'État de résidence consent à imputer sur son propre impôt un crédit (partiellement fictif) fixé à un taux supérieur ;
- c) l'État de la résidence exempte les revenus qui ont bénéficié d'incitations fiscales dans le pays en développement.

Les États contractants restent libres de rechercher d'autres formules lors de négociations bilatérales.

76. Si un État contractant accepte d'encourager particulièrement les investissements dans l'autre État en développement, les clauses ci-avant seront généralement assorties de garanties pour l'investisseur, c'est-à-dire que la Convention limitera les taux des impôts pouvant être prélevés dans l'État de la source sur les dividendes, intérêts et redevances.

77. Par ailleurs, des restrictions dans le temps, ou délais, peuvent être prévus pour l'application des avantages cités dans les formules *a*), et éventuellement *c*), ci-dessus : l'imputation élargie (ou l'exemption) peut être accordée seulement en contrepartie d'incitations appliquées temporairement dans les pays en développement, ou bien seulement pour les investissements effectués ou les contrats conclus dans le futur (par exemple à partir de l'entrée en vigueur de la Convention) ou encore pour une période de temps déterminée.

78. Il existe donc un grand choix de solutions à ce problème. L'effet concret des clauses en question peut d'ailleurs également varier suivant d'autres éléments, comme par exemple le montant à comprendre dans le revenu imposable dans l'État de résidence (formule *a*) et *b*) ci-dessus) : il peut s'agir du revenu net recueilli (après déduction de l'impôt effectivement payé par l'État de la source) ou de ce revenu net majoré (*grossed-up*) d'un montant correspondant soit à l'impôt effectivement payé dans l'État de la source ou à celui qui aurait pu être prélevé suivant la Convention (taux prévu aux articles 10 et 11), soit encore à l'impôt que l'État de la résidence consent à imputer.

## *Annexe VIII*

### **RECOMMANDATIONS DU CONSEIL SUR L'OCTROI ET LA CONCEPTION DE CRÉDITS D'IMPÔT FICTIF DANS LE CADRE DES CONVENTIONS FISCALES**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5b de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil du 23 octobre 1997 concernant le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune C(97)195 ;

Vu le Rapport sur les crédits d'impôt fictif : "Crédits d'impôt fictif : un nouvel examen de la question" [DAFFE/CFA(97)3/REV2], ci-après dénommé le Rapport ;

Considérant que l'octroi de crédits d'impôt fictif dans le cadre des conventions fiscales peut offrir de nombreuses possibilités de planification et d'évasion fiscales ;

Considérant que l'octroi de crédits d'impôt fictif dans le cadre des conventions fiscales peut susciter une concurrence fiscale dommageable entre les pays ;

Eu égard à la nécessité d'élaborer une approche plus cohérente parmi les pays Membres et non membres concernant l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictif dans le cadre des conventions fiscales ;

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres que, lors de la négociation et de la conclusion de conventions fiscales, ils suivent les recommandations formulées dans le Rapport en vue de l'utilisation et de la

conception des clauses de crédits d'impôt fictif, recommandations susceptibles d'être modifiées périodiquement ;

II. INVITE les gouvernements des pays Membres à informer, autant que nécessaire, le Comité des affaires fiscales de toute modification de leur politique relative à l'utilisation et à la conception des clauses de crédits d'impôt fictif ;

III. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

1. de poursuivre ses travaux sur les questions touchant les crédits d'impôt fictif ; et
2. de développer un dialogue avec les pays non membres qui demandent des dispositions sur les crédits d'impôt fictifs, afin d'élaborer une position plus cohérente sur l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictif.

## NOTES

1. Le présent rapport se concentre principalement sur les investissements étrangers effectués par l'intermédiaire d'une filiale. Dans la mesure où les succursales à l'étranger des sociétés sont généralement imposées sur la base de leurs opérations courantes dans le pays de résidence, certains des arguments avancés dans la présente sous section et dans d'autres parties du texte ne seraient pas directement applicables au cas des succursales. Ceci n'affecte pas nécessairement les conclusions du rapport. Tout d'abord, les opérations à l'étranger des sociétés multinationales sont effectuées dans leur très grande majorité par l'intermédiaire de filiales. En second lieu, la décision de conduire des activités à l'étranger par l'intermédiaire d'une succursale est souvent prise dans les cas où la société résidente prévoit que ces activités se traduiront, au départ, par des pertes substantielles. Le recours à des succursales lui permet d'imputer ces pertes sur les bénéfices qu'elle réalise par ailleurs. Lorsque les opérations de la succursale commencent à dégager des bénéfices, la société résidente la transforme souvent en filiale pour bénéficier du différé d'imposition.
2. Pour un aperçu général des régimes applicables aux sociétés étrangères contrôlées dans les pays Membres de l'OCDE, voir le rapport de l'OCDE intitulé «Législation relative aux sociétés étrangères contrôlées», *Études sur l'imposition des revenus de source étrangère* (1996).
3. Le taux peut être fixé par une convention fiscale ou par la législation interne et certains instruments sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis à un prélèvement.



## BIBLIOGRAPHIE

OCDE (1995), *Fiscalité et investissement direct étranger, L'expérience des économies en transition*, Centre pour la coopération avec les économies en transition.

OCDE (1984), *Dépenses fiscales : Problèmes et pratiques suivies par les pays*,

OCDE (1996); *Tax Treaties, Linkages Between OECD Member Countries and Dynamic Non-Member Economies* (préparé avec l'assistance du Pr. Richard Vann.

OCDE (1995), *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIMÉ EN FRANCE  
(23 98 01 2 P) ISBN 92-64-26022-6 – n° 49890 1998